

**LIGNES DIRECTRICES PROPRES AU PROJET PRÉALABLE À LA
PRÉPARATION D'UN ÉNONCÉ DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET
D'UN DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE D'UNE ÉTUDE
APPROFONDIE EN VERTU DE LA *LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE***

**AUTOROUTE 914 – ROUTE TOUTES SAISONS DU SITE MINIER DE LA
RIVIÈRE McARTHUR AU SITE MINIER DE CIGAR LAKE**

Tel que proposé par le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan

Octobre 2010

Le présent document a été rédigé afin de satisfaire aux exigences des lignes directrices propres au projet dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux de la Saskatchewan et pour le document de détermination de la portée de l'étude approfondie fédérale tel qu'exigé par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il a été préparé par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour aider le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan à préparer l'étude d'impact environnemental du projet proposé relatif à une route toutes saisons du site minier de la rivière McArthur au site minier de Cigar Lake.

Canada



Saskatchewan

Table des matières

Table des matières	i
Liste d’acronymes	iii
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Objet des lignes directrices	1
2.0 LE PROCESSUS D’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
2.1 Coopération fédérale et provinciale en matière d’évaluation Environnementale	2
2.2 Nécessité d’une évaluation des impacts environnementaux en vertu de l’ <i>Environmental Assessment Act</i> (Saskatchewan)	3
2.3 Nécessité d’une évaluation environnementale en vertu de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale</i>	3
2.3.1 Lois fédérales et provinciales	4
2.4 Consultation publique conjointe sur l’évaluation des impacts environnementaux et le rapport d’étude approfondie	4
3.0 PORTÉE PROPOSÉE DU PROJET	5
3.1 Facteurs proposés à prendre en compte	6
3.2 Portée proposée des éléments à prendre en compte	8
3.3 Limites spatiales et temporelles proposées	9
4.0 LIGNES DIRECTRICES PROPRES AU PROJET	10
5.0 EXIGENCES GÉNÉRALES DE L’EIE	10
6.0 RÉSUMÉ DE L’EIE	12
7.0 PRÉSENTATION DU PROJET	13
8.0 DESCRIPTION DE L’ENVIRONNEMENT ACTUEL	13
8.1 Milieu biophysique	14
8.1.1 Surface terrestre	14
8.1.2 Hydrologie	14
8.1.3 Espèces rares	14
8.1.4 Ressources aquatiques	15
8.1.5 Végétation	17
8.1.6 Faune et habitat faunique	16
8.1.7 Terres humides	21
8.2 Aspect socioéconomique	22
8.2.1 Économie régionale et collectivités susceptibles d’être touchées	22
8.2.2 Utilisations et valeurs traditionnelles liées aux terres et aux Ressources	22
8.2.3 Ressources patrimoniales	23
8.2.4 Utilisations et valeurs non traditionnelles liées aux terres et aux ressources	23
8.2.5 Eaux navigables	23
9.0 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	24
10.0 SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET	27
11.0 SÉLECTION DU PARCOURS PRIVILÉGIÉ ET DESCRIPTION DE	

L'ENSEMBLE DU PROJET	28
12.0 ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES	29
13.0 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET	29
14.0 ÉVALUATION DES IMPACTS RÉGIONAUX ET CUMULATIFS	29
15.0 MESURES D'ATTÉNUATION	31
16.0 REGISTRE DES ENGAGEMENTS	34
17.0 SURVEILLANCE, RAPPORTS ET SUIVI	35
18.0 IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS RÉSIDUELS	35
19.0 PARTICIPATION DU PUBLIC	36
20.0 INVITATION FAITE AU PUBLIC DE COMMENTER LA PORTÉE DU PROJET ET LES LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES	36
Annexe A : Exigences recommandées en matière de cartographie	38
Annexe B : Remplissage ou altération de l'habitat du poisson	39
Annexe C : Sources de données et d'information	40

Liste d'acronymes

Acronyme	Signification
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
Entente de collaboration	Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale (2005)
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
DEE	Direction de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
EC	Environnement Canada
EIE	Évaluation des impacts environnementaux (Saskatchewan)
EIE	Énoncé des impacts environnementaux
Loi fédérale	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
AINC	Affaires indiennes et du Nord Canada
LPEN	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Loi provinciale	<i>Environmental Assessment Act (Saskatchewan)</i>
PSG	Lignes directrices propres au projet
AR	Autorité responsable
ROW	Emprise (Road Right-of-Way)
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
SKCDC	Saskatchewan Conservation Data Centre
SMHI	Ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan
TC	Transports Canada
CVE	Composante valorisée de l'écosystème

1.0 INTRODUCTION

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan (SHIM) a présenté une proposition de projet pour la construction d'une route toutes saisons allant d'un point situé à proximité du site minier de la rivière McArthur et raccordée à une route d'accès privée de Cameco située à proximité du site minier de Cigar Lake dans le nord de la Saskatchewan.

L'unique accès entre les emplacements consistait en une route d'hiver non aménagée qui n'est plus utilisée à quelque fin que ce soit. Le projet vise à établir une route toutes saisons de 51,71 km dans un nouvel emplacement et évitera de pénétrer dans des secteurs considérés comme étant situés à l'intérieur des limites des deux sites miniers. Le projet comprend le dégagement de l'emplacement initial de la ligne médiane; le dégagement et l'essouchement de l'emprise; la construction de la plateforme de la chaussée (y compris l'excavation des sources d'emprunts); le concassage de matériau granulaire pour le revêtement routier; l'installation de passages de cours d'eau nécessaires, y compris des ponceaux et des ponts; le nettoyage de l'emprise, des sources d'emprunts et des sources granulaires; les travaux d'assainissement (au besoin) et l'entretien après la construction.

Le projet vise à fournir une route plus efficace pour l'accès aux mines exploitées par Cameco et par d'autres intervenants dans le nord de la Saskatchewan. De plus, des négociations sont en cours entre le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan et Cameco en vue d'ouvrir la section entière de l'autoroute 914 à titre de route publique après la construction de la route de raccordement.

Le projet proposé fera l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* provinciale (la loi provinciale) et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale fédérale* (la loi fédérale). Le projet fait l'objet d'une étude approfondie en vertu de la loi fédérale. La province de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont convenu d'examiner le projet en coopération, en vertu de l'*Entente de collaboration Canada-Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale* (gouvernement du Canada et gouvernement de la Saskatchewan 2005) (l'Entente de collaboration). On trouvera dans les sections qui suivent le processus à suivre selon l'Entente de collaboration, y compris les exigences particulières des régimes provincial et fédéral d'évaluation environnementale et les renseignements que doit contenir l'énoncé des impacts environnementaux (EIE).

1.1 Objet des lignes directrices

Le présent document vise deux objectifs. D'abord, les lignes directrices ont été élaborées pour aider le promoteur à réaliser l'évaluation des impacts environnementaux et à préparer l'EIE. Elles tiennent compte des préoccupations et des questions soulevées par des représentants fédéraux et provinciaux concernant le projet proposé et indiquent quels renseignements devraient faire partie de l'EIE. En outre, l'EIE devrait contenir suffisamment de renseignements pour permettre au gouvernement fédéral de rédiger un rapport d'étude approfondie.

Ces lignes directrices ne doivent pas être considérées comme restrictives ou exhaustives, étant donné que des préoccupations autres que celles indiquées dans le document pourraient être

soulevées pendant les enquêtes liées à l'évaluation des impacts environnementaux. Il est recommandé de consulter le site Web de la Direction de l'évaluation environnementale (DEE) du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour obtenir des lignes directrices générales sur la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux, *EIA Conduct – EIS Content* (ministère de l'Environnement de la Saskatchewan), ainsi que les documents d'orientation qui se trouvent sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) sur la réalisation des évaluations environnementales, *Éléments de base de l'évaluation environnementale*. La DEE, à titre d'organisme responsable de l'examen conjoint fédéral-provincial, est prête à fournir des conseils et de l'aide tout au long de l'évaluation des impacts environnementaux en ce qui concerne la détermination des préoccupations environnementales et la méthode d'évaluation appropriée.

2.0 LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Coopération fédérale et provinciale en matière d'évaluation environnementale

Le gouvernement du Canada et la province de la Saskatchewan ont accepté d'examiner le projet de façon conjointe, conformément à l'Entente de collaboration. Le Canada et la Saskatchewan ont l'intention de collaborer tout au long du processus d'une façon qui répond aux exigences imposées par la loi des deux parties en matière d'évaluation environnementale. En vertu de l'Entente de collaboration, les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale, orientés respectivement par la loi fédérale et par la loi provinciale, sont coordonnés dans le cadre des propositions assujetties à l'instance provinciale et à l'instance fédérale, lorsqu'ils ne sont pas limités par une loi en particulier ou par les exigences des processus respectifs. Ainsi, les exigences de l'organisme provincial et celles de l'organisme fédéral en matière d'information ont été incluses dans le présent document afin que l'EIE contienne suffisamment d'information pour répondre aux préoccupations environnementales du gouvernement de la Saskatchewan et du gouvernement du Canada.

Les deux gouvernements utiliseront les renseignements générés au moyen de l'évaluation environnementale coopérative comme fondement pour prendre leurs décisions respectives à propos du projet. Cependant, chaque gouvernement conservera sa capacité de prendre des décisions liées au projet sur les aspects relevant de sa propre compétence législative.

Conformément à l'Entente de collaboration, la DEE est l'autorité principale et le point de contact du projet, et a établi une équipe d'administration du projet pour réaliser l'évaluation environnementale coopérative. L'équipe est composée de représentants de la Direction de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, du ministère des Pêches et des Océans (MPO), de Transports Canada (TC) et de l'Agence. Les membres de l'équipe d'administration du projet seront également chargés de coordonner les décisions nécessaires pendant l'administration de l'évaluation environnementale coopérative.

En vertu du paragraphe 17(1) de la loi fédérale et du paragraphe 9(1) de la loi provinciale, les autorités responsables délèguent la réalisation de l'évaluation environnementale au promoteur. Celui-ci préparera une EIE fondée sur les lignes directrices. Lorsqu'il aura terminé, le promoteur présentera l'EIE à l'équipe d'administration du projet pour examen.

2.2 Obligation de mener une évaluation des impacts environnementaux en vertu de l'*Environmental Assessment Act* (Saskatchewan)

En Saskatchewan, lorsque le projet d'un promoteur est jugé être un « développement » en vertu de l'alinéa 2d) de la loi provinciale, le promoteur doit réaliser une évaluation des impacts environnementaux du projet proposé et préparer une EIE et la présenter au ministre de l'Environnement.

Pour effectuer un examen technique de la proposition de projet du ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan, la DEE a demandé aux ministères et aux organismes provinciaux de formuler des commentaires. Selon les résultats de l'examen technique, le projet correspondait à la définition de « développement » telle que prévue par la loi provinciale et, à ce titre, le promoteur doit effectuer une EIE et satisfaire aux exigences définies dans la loi provinciale.

Les lignes directrices de l'EIE, particulièrement à partir de la section 3, aideront le promoteur à réaliser son évaluation des impacts environnementaux. Elles ont été élaborées en collaboration avec les organismes fédéraux et provinciaux. Après la présentation de l'EIE, la DEE envoie celle-ci aux examinateurs techniques provinciaux pour obtenir leurs conseils éclairés. Les organismes examinateurs incluent le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ainsi que les suivants : Health (Santé); Advanced Education (Éducation postsecondaire); Employment and Labour (Emploi et main-d'œuvre); First Nations and Métis Relations (Relations avec les Premières nations et les Métis); Culture Youth and Recreation (Culture, jeunes et loisirs), Heritage Resources Branch (Direction des ressources du patrimoine); Social Services (Services sociaux); Industry and Resources (Industrie et ressources); Northern Affairs (Affaires du Nord); Government Relations (Relations gouvernementales) et une société d'État, la Saskatchewan Watershed Authority. Lorsqu'il s'agit d'un examen conjoint fédéral-provincial, des conseils éclairés sont également fournis par des organismes fédéraux, tel qu'indiqué dans la section 2.3.

Après l'examen de l'EIE par les organismes cités, la DEE préparera des commentaires de l'examen technique qui documenteront les résultats de l'évaluation fédérale et provinciale de l'EIE. L'EIE et les commentaires de l'examen technique, ainsi que le rapport fédéral d'étude approfondie (abordé ci-dessous) sont ensuite mis à la disposition du public pour une période d'examen d'au moins 30 jours. Les commentaires découlant de l'examen sont fournis au ministre provincial de l'Environnement et sont pris en compte avant que ce dernier prenne une décision.

2.3 Obligation de mener une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Le projet proposé de route est une réalisation liée à un ouvrage et à ce titre, il est défini en vertu du paragraphe 2(1) de la loi fédérale.

Le MPO pourrait devoir délivrer une ou plusieurs autorisations en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les passages de cours d'eau. La délivrance de ces autorisations est définie dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* en vertu de la loi fédérale. Par conséquent, le MPO doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale du projet soit menée avant la délivrance d'autorisations en vertu

de la *Loi sur les pêches*. Le MPO est une AR en vertu de la loi fédérale.

Il faudra peut-être également que le projet soit approuvé par Transports Canada (TC) en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), qui établit un équilibre entre le droit du public à la navigation et la nécessité de construire des ouvrages, tels que des ponts, des barrages ou des quais, dans des eaux navigables. Certains types d'approbations délivrées en vertu de la LPEN sont décrits dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Si un élément du projet exige une approbation en vertu de la LPEN décrite dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, TC doit effectuer une évaluation environnementale en vertu de la loi fédérale. TC participe au projet à titre d'AR selon l'approche de « participation immédiate jusqu'à confirmation du contraire ».

Environnement Canada (EC) et Ressources naturelles Canada (RNC) se sont désignés comme autorités fédérales expertes et fourniront des conseils liés à l'évaluation environnementale. L'Agence est la coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale du projet proposé et est chargée de coordonner les activités des autorités responsables (AR) et des autorités fédérales expertes conformément à l'article 12 de la loi fédérale.

Le projet est assujéti à une étude approfondie au titre de la loi fédérale, en vertu de l'alinéa 29b) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Le projet comprend la construction proposée d'une route publique toutes saisons de plus de 50 km menant à une collectivité dépourvue de route d'accès publique toutes saisons. En vertu de la loi fédérale, l'Agence dirigera la préparation du rapport d'étude approfondie en partenariat avec les autorités responsables et les autorités fédérales. Ce rapport est présenté au ministre fédéral de l'Environnement.

Le présent document comprend une description de la portée du projet, les facteurs à prendre en compte dans l'étude approfondie et la portée de ces facteurs.

2.3.1 Lois fédérales et provinciales

Le promoteur devra respecter les lois fédérales et provinciales, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*. Le promoteur devra également respecter les objectifs établis par des politiques fédérales et provinciales, notamment la Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

2.4 Consultation publique conjointe sur l'évaluation des impacts environnementaux et le rapport d'étude approfondie

Le public est invité à commenter le présent document qui comprend la portée de l'évaluation environnementale et les lignes directrices provisoires de l'EIE.

Comme l'exigent les processus fédéral et provincial d'évaluation environnementale, le public aura la possibilité de participer à la réalisation de l'évaluation environnementale, notamment à des réunions publiques organisées par le promoteur. Les exigences relatives à cette

participation sont énoncées au paragraphe 21.1, au paragraphe 21.2 et à l'article 22 de la loi fédérale. Le public aura également l'occasion d'examiner l'EIE, le rapport d'étude approfondie préparé par le gouvernement fédéral et les commentaires de l'examen technique préparés par la DEE provinciale. Le public sera invité à fournir ses commentaires aux ministres fédéral et provincial qui publieront une décision relative à l'évaluation environnementale. Cette dernière période d'examen public doit durer au moins 30 jours pour satisfaire aux exigences provinciales et sera prolongée, au besoin, lors de la consultation avec l'équipe d'administration du projet, conformément à l'Entente de collaboration.

3.0 PORTÉE PROPOSÉE DU PROJET

D'une manière générale, la portée proposée du projet aux fins de l'EIE englobe la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation d'une route toutes saisons d'environ 51,7 km, dont l'extrémité ouest est un point de liaison avec l'accès existant, qui s'étend d'environ 3,6 km à l'est du site minier du lac McArthur et dont l'extrémité est rejoint la route d'accès privée existante, située à environ 8,0 km au sud du site minier de Cigar Lake. La portée tiendra compte du fait que la chaussée pourrait être située à n'importe quel endroit dans une largeur d'un kilomètre de chaque côté de la ligne médiane déterminée dans l'annexe B de la proposition de projet, sauf les emplacements où la présence de plans d'eau peut nuire.

La portée définie du projet aux fins de l'EIE comprendra les éléments suivants, sans s'y limiter :

- le dégagement de l'emplacement initial de la ligne médiane;
- le dégagement des emprises (enlèvement de la végétation, décapage de la terre végétale et stockage);
- la construction de structures ou de routes temporaires;
- l'excavation de sources d'emprunt;
- le concassage de matériau granulaire pour le revêtement routier;
- l'installation de passages de cours d'eau nécessaires, y compris des ponceaux et des ponts;
- les travaux de restauration (au besoin);
- la construction et l'exploitation de campements temporaires;
- la construction et l'exploitation d'installations de prélèvement d'eau pour la construction et les campements temporaires;
- l'élimination des déchets solides et des eaux usées provenant des campements temporaires;
- l'exploitation, l'entretien et l'entreposage de machinerie et d'équipement;
- l'entretien (p. ex. gestion de la végétation dans les fosses, dispositifs de lutte contre l'érosion sur les pentes de talus et canalisation; dispositifs de lutte contre l'érosion sur les dépôts de terre, inspection et entretien des franchissements routiers, inspection et entretien

des ouvrages de franchissement de cours d'eau, entretien d'été et d'hiver du revêtement routier);

- la remise en état et reverdissement des emprises, des fosses à agrégats et emprunts, des campements temporaires et autres sites perturbés temporairement;
- la désaffectation de la route;
- des ouvrages et activités liés à un plan de compensation requis relativement à l'habitat du poisson.

L'EIE doit inclure une description de chaque composante du projet et de tout ouvrage ou toute activité connexe.

3.1 Facteurs proposés à prendre en compte

Tel que stipulé dans la loi fédérale, l'« environnement » désigne les éléments qui composent la Terre, c'est-à-dire : a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants et c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

Tel que stipulé dans la loi fédérale, les « effets environnementaux » relativement à un projet correspondent à :

- (a) *tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;*
- (b) *toutes les répercussions des changements mentionnés au paragraphe (a) concernant :*
 - (i) *l'état de santé et les conditions socioéconomiques;*
 - (ii) *le patrimoine physique et culturel;*
 - (iii) *l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,*
 - (iv) *une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.*
- (c) *Tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement.*

Tel que stipulé dans la loi provinciale, le terme « développement » désigne un projet, une exploitation ou une activité ou toute modification ou tout agrandissement d'un projet, d'une exploitation ou d'une activité susceptible :

- (i) *d'avoir des effets sur des caractéristiques uniques, rares ou en voie de disparition de l'environnement;*
- (ii) *d'utiliser toute ressource provinciale en quantité considérable et de ce fait, en empêcher l'usage réel ou possible pour toute autre utilisation;*

- (iii) de provoquer l'émission d'un polluant, quel qu'il soit, ou de générer des sous-produits, des résidus ou des produits de déchets nécessitant une manipulation et une élimination non réglementées par toute autre loi ou tout autre règlement;
- (iv) d'éveiller des préoccupations du public à grande échelle en raison de changements environnementaux potentiels;
- (v) de s'appuyer sur une nouvelle technologie liée à l'utilisation des ressources et qui pourrait provoquer des changements environnementaux importants;
- (vi) d'avoir un impact considérable ou qui nécessite des travaux de développement supplémentaires susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement;

« Environnement » désigne

- (i) l'air, le sol et l'eau;
- (ii) les plantes et la vie animale, y compris les humains;
- (iii) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influent sur la vie des humains ou une collectivité dans la mesure où elles sont liées aux questions définies aux paragraphes i) et ii);

Tel que décrit aux paragraphes 16(1) et (2) de la loi fédérale, et conformément à la loi provinciale, l'EIE et le rapport fédéral d'étude approfondie devront tenir compte des éléments suivants :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant survenir, et les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres projets ou activités passés ou futurs est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- l'importance des effets mentionnés dans le paragraphe précédent;
- les commentaires reçus du public conformément au processus d'évaluation environnementale coopérative;
- les mesures réalisables sur les plans techniques et économiques qui atténueraient tout effet négatif environnemental important du projet;
- l'objectif du projet;
- les autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans techniques et économiques et leurs effets environnementaux;
- une description des conditions environnementales qui pourraient influencer sur le projet ou être touchés par le projet;
- le besoin d'un quelconque programme de suivi lié au projet et les exigences connexes;
- la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et à venir.

En tenant compte de la définition d'« effets environnementaux », l'EIE doit également examiner les effets de tout changement environnemental que le projet pourrait avoir sur :

- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- la santé humaine (les résidences sont indiquées dans un rayon de 500 m du tracé proposé);

- le patrimoine physique et culturel, y compris les intérêts des Premières nations et des Métis locaux;
- les conditions socioéconomiques (p. ex. transport, utilisation des terres, population, questions de sécurité);
- une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, paléontologique, archéologique ou architecturale.

Par conséquent, l'EIE inclura de l'information pour chacun des secteurs ci-dessus.

3.2 Portée proposée des éléments à prendre en compte

Conformément à la loi provinciale et en vertu des paragraphes 16(1) et (2) de la loi fédérale, l'EIE et le rapport fédéral d'étude approfondie examineront les facteurs énumérés ci-dessus et documenteront les questions et les préoccupations pouvant être déterminées au moyen de consultations sur la réglementation et de consultations auprès des intervenants et/ou du public.

L'évaluation tiendra compte des effets potentiels du projet sur l'environnement et d'autres aspects considérés comme des composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Les effets concernant les limites spatiales et temporelles peuvent varier selon les CVE et l'évaluation de ces effets doit tenir compte :

- du moment et de l'établissement des calendriers des activités du projet;
- des variations naturelles de chaque CVE;
- de la durée nécessaire au rétablissement à la suite d'un effet;
- des effets cumulatifs, y compris des effets d'autres activités susceptibles de se dérouler en raison de la construction de la route et de l'amélioration de l'accès à de nouvelles régions (p. ex. augmentation de l'exploration minérale ou d'autre ressource naturelle fondée sur des projets susceptibles de profiter d'un meilleur accès terrestre à de nouvelles régions).

Les CVE d'intérêt dans la zone du projet peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- l'atmosphère et le climat (p. ex. la qualité de l'air);
- les oiseaux migrateurs, les oiseaux de proie, etc. le long de l'emprise de la route;
- les poissons et l'habitat du poisson dans les cours d'eau le long de l'emprise, y compris l'habitat de frai, l'activité d'alevinage, d'alimentation et de migration;
- la qualité des eaux de surface le long de l'emprise et des eaux réceptrices en aval (dans le sens de la pente) de l'emprise;
- les ressources d'eau souterraine et d'eau de surface qui sont utilisées comme eau potable ou qui pourraient l'être;
- les populations d'amphibies et de reptiles le long de l'emprise;
- les terres humides;
- les espèces répondant à un ou à plusieurs des critères suivants : inscrites à la liste du *Wild*

Species At Risk Regulation de la province ou à titre d'espèces extrêmement rares (S1) ou rares (S2) par le Saskatchewan Conservation Data Centre (SKCDC);

- les espèces inscrites à la liste de la LEP et par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) (l'établissement de la liste et la conception de relevés nécessaires peuvent être effectués en collaboration avec EC);
- les ressources géologiques, les sols et les éléments paysagers trouvés le long de l'emprise;
- la végétation;
- les espèces sauvages et leur habitat;
- les terres de réserve ou les terres des Premières nations prises en compte dans les droits fonciers découlant d'un traité;
- les modes de vie traditionnels dans la région, y compris la chasse, le piégeage et les activités traditionnelles de ramassage de plantes;
- la nourriture locale cultivée à des fins d'alimentation ou à des fins médicinales ou cérémoniales;
- les sites archéologiques situés le long de l'emprise et les zones de travail connexes;
- le piégeage commercial touché par le projet;
- les pêches commerciales et récréatives dans les plans d'eau situés à proximité;
- les concessions minières susceptibles d'être touchées par le projet;
- les pourvoyeurs, les camps de pêche sportive et autres utilisations récréatives touchées par le projet;
- la santé et la sécurité humaines;
- le bruit et les vibrations;
- la navigation.

Les exigences détaillées de ces composantes sont fournies à la section 8.

3.3 Limites spatiales et temporelles proposées

Il faut limiter conceptuellement dans l'espace et dans le temps l'étude des effets environnementaux dans le cadre de l'évaluation environnementale. C'est ce que l'on appelle fréquemment « définir les zones d'étude et les horizons temporels ou les limites spatiales et temporelles de l'évaluation environnementale ».

Les secteurs d'étude doivent englober toutes les composantes pertinentes de l'environnement, y compris les individus, les biotes non humains, les terres, l'eau, l'air et d'autres aspects de l'environnement naturel et humain. On doit définir les limites d'étude en prenant en compte les facteurs écologiques, techniques et sociaux. Les limites spatiales doivent tenir compte de

l'étendue géographique dans laquelle les effets environnementaux du projet pourraient se produire, même si ces effets dépassent l'empreinte du projet.

L'empreinte du projet comprend la zone où se déroulera la construction, ainsi que les zones ou structures désaffectées ou fermées.

Les zones d'étude géographiques suivantes sont proposées comme point de référence. On s'attend à des variations des limites spatiales pour chaque composante environnementale, selon la nature des effets prévus. Les limites spatiales particulières doivent être définies dans l'EIE.

Secteur d'étude du site	Le secteur d'étude du site est l'empreinte du projet, telle que définie ci-dessus.
Secteur d'étude local	Le secteur d'étude local est la zone extérieure aux limites du secteur d'étude du site, où existent des risques vraisemblables d'effets environnementaux découlant du projet. Les limites peuvent changer, le cas échéant, après une évaluation préliminaire de l'étendue spatiale des effets environnementaux potentiels.
Secteur d'étude régional	Le secteur d'étude régional est la zone dans laquelle des effets cumulatifs sont possibles.

Les limites temporelles de l'évaluation environnementale doivent établir la période au cours de laquelle les effets propres au projet et les effets cumulatifs seront pris en compte, et doivent au moins aborder l'horizon de planification du projet.

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan définira clairement et justifiera les limites spatiales et temporelles. Il faut examiner avec une attention suffisante toutes les CVE dans l'ensemble du secteur d'étude principal. Par exemple, les limites doivent englober des aspects du projet tels que l'exploitation et l'entretien de la route, qui s'étendront au-delà de la phase initiale de construction de la route. Il faut indiquer tout écart propre aux CVE par rapport au secteur d'étude principal et fournir une justification. Les limites doivent être souples et pouvoir être adaptées pour permettre un rajustement ou une modification des données sur le terrain.

4.0 LIGNES DIRECTRICES PROPRES AU PROJET

Les sections suivantes décrivent les études particulières à entreprendre et les renseignements à obtenir dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux et la manière de les présenter et de les évaluer dans l'EIE. Ces sections décrivent ce qu'il conviendrait de considérer comme des lignes directrices provisoires propres au projet dans le cadre du processus d'examen environnemental de la Saskatchewan. Ces lignes directrices propres au projet ont été élaborées grâce aux commentaires et aux suggestions des experts-conseils provinciaux et fédéraux.

5.0 EXIGENCES GÉNÉRALES DE L’EIE

L’EIE est un énoncé des conclusions et des engagements environnementaux du ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan concernant le développement et à ce titre, il doit être appuyé explicitement par le Ministère.

L’EIE sera accessible aux fins d’examen par le public et doit être rédigé de manière à être compris par des non-spécialistes. En particulier, le résumé doit être facile à comprendre et être imprimé en noir et blanc afin de faciliter la reproduction. Il serait également utile d’inclure une liste des acronymes utilisés et un glossaire des termes techniques.

Les sections suivantes décrivent les différents sujets abordés dans l’EIE. Chacune doit contenir suffisamment d’information pour permettre de tirer des conclusions éclairées concernant la possibilité d’effets sur les diverses composantes de l’environnement. Cependant, il faut consacrer le plus de temps et d’effort à la collecte de données et à l’interprétation qui sont liées aux plus importants effets déterminés par le promoteur et au moyen des lignes directrices propres au projet. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit justifier pourquoi des questions définies dans les lignes directrices n’ont pas été abordées dans l’EIE et souligner les principaux effets déterminés pour faire une enquête plus approfondie.

Lorsque des sources externes d’information ou de données sont utilisées, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan fournira une brève référence sur la source d’information au moment où est présentée l’information et la référence complète à la fin de l’EIE. Lorsque des conclusions essentielles à l’évaluation des impacts environnementaux provenant d’autres rapports sont citées, le Ministère devra fournir suffisamment de détails sur les données et l’analyse initiales de manière à permettre l’examen critique de ces documents. Ces documents de référence devront faire partie d’une annexe de l’EIE. L’EIE constituera un document à part entière à partir duquel sera effectué l’examen critique.

Pour présenter l’EIE, il faut fournir une copie numérique (Word et/ou PDF) et environ 25 copies papier (confirmer le nombre auprès de l’administrateur de l’élaboration du projet de la DEE). Le promoteur peut imprimer et relier l’EIE de manière à ce qu’il puisse faire l’objet d’une révision s’il fallait apporter des changements à l’EIE à la suite de l’examen technique et/ou du public.

Voici une table des matières proposée pour l’EIE :

- Résumé;
- Table des matières;
- Liste des tableaux;
- Liste des figures;
- Acronymes et abréviations;
- Application du processus provincial d’évaluation des impacts environnementaux et du processus fédéral d’évaluation environnementale;
- Introduction du projet;
- Portée du projet;

- Portée de l'évaluation;
- Portée des facteurs;
- Limites spatiales et temporelles de l'évaluation;
- Description de l'environnement actuel (description des composantes environnementales et des interactions possibles avec le projet);
- Description des routes de rechange;
- Évaluation des effets environnementaux (provinciale et fédérale);
- Sélection de la route privilégiée et description de l'ensemble du projet;
- Accidents et défaillances;
- Effets de l'environnement sur le projet;
- Évaluation des effets environnementaux cumulatifs;
- Mesures d'atténuation;
- Résumé des engagements;
- Description du processus de surveillance, de rapport et de suivi;
- Importance des effets résiduels;
- Résumé des consultations auprès des intervenants;
- Résumé des consultations auprès des Premières nations/groupes autochtones;
- Conclusions et recommandations sur les décisions.

6.0 RÉSUMÉ DE L'EIE

Il faut fournir un résumé de l'EIE, selon les sujets suivants :

- l'objectif de la réalisation du développement;
- la description des autres moyens pour le développement (le cas échéant) et l'option privilégiée;
- les avantages et les coûts de l'option privilégiée et les solutions de rechange (le cas échéant);
- si d'autres moyens pour le développement ne sont pas pris en compte, les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas;
- les effets environnementaux possibles du développement à court et/ou à long terme, y compris le potentiel de déversements, de défaillances et d'accidents;
- les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler du développement, combinés à d'autres projets locaux/adjacents (passés, présents et futurs) et activités à court et à long terme;
- les mesures d'atténuation, y compris leur résultat environnemental et leur faisabilité

technique et économique;

- l'importance des effets environnementaux résiduels déterminés;
- la désaffectation et la remise en état;
- les programmes de surveillance pour le développement à toutes les phases;
- les activités de participation du public et les commentaires reçus, accompagnés des réponses du ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan.

Pour améliorer la participation du public, on doit rédiger le résumé dans un langage clair, éviter l'utilisation de termes et de jargons techniques et séparer le résumé de l'EIE.

7.0 PRÉSENTATION DU PROJET

Décrire la nécessité et l'objectif de la construction d'une route toutes saisons et offrir un aperçu de la région qui pourrait être touchée par le projet, en tenant compte du fait que la région touchée pourrait être plus grande que celle située immédiatement à côté de la route privilégiée. Il faut tenir compte des effets sur la faune, la végétation, les poissons, l'eau, l'air, les utilisations et les valeurs du sol, les collectivités et les entreprises locales lorsqu'on choisit la région à décrire dans le projet.

Fournir une carte décrivant le secteur du projet, sans toutefois souligner le tracé privilégié pour le projet (sélection du tracé, route d'accès et emplacement des carrefours, emplacement des emprunts, sources d'agrégats et emplacement des campements temporaires). La sélection du tracé privilégié pour le projet (qui peut inclure ou non le tracé indiqué dans la proposition) et la description de solutions de rechange doivent être indiquées seulement après la prise en compte et la description de l'environnement existant. Il faut indiquer les caractéristiques importantes pour le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan pour atteindre l'objectif général. Fournir suffisamment de détails sur la carte de façon à ce que le lecteur puisse se situer en Saskatchewan. À titre de suggestion, la carte et les autres cartes comprises dans l'EIE devraient au moins contenir l'information fournie dans l'annexe A.

8.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ACTUEL

Décrire l'environnement existant du secteur du projet d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de comprendre comment les conditions environnementales pourraient être touchées (positivement ou négativement) par les solutions de rechange du projet. Cette section doit également aider à sélectionner l'approche privilégiée et à élaborer des stratégies d'atténuation pour empêcher ou réduire les effets prévus. Il faut inclure des cartes, des tableaux et des figures au besoin.

Pour élaborer une base de données propre au projet qui tient compte des conditions environnementales existantes dans le secteur d'étude, on peut utiliser des données existantes dans la mesure du possible. Certains documents de base, qui peuvent comprendre le secteur du projet, ont été compilés dans un document intitulé *Draft Athabasca Land Use Plan, Stage 1*

(Athabasca Interim Advisory Panel, 2006), qui peut être consulté et téléchargé sur le site Web du ministère de l'Environnement. On peut obtenir d'autres sources de données en communiquant avec la Section de la géomatique boréale du ministère de l'Environnement (306-953-2376). Les données existantes seront complétées par des données obtenues sur le terrain, au besoin, pour prévoir les impacts. Ces données doivent être recueillies selon des méthodes connues et acceptées. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit veiller à ce que les données pertinentes soient recueillies dans un format compatible avec celui du Saskatchewan Conservation Data Centre. En plus d'être inclus dans l'EIE, ces ensembles de données doivent être envoyés directement au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le promoteur ou le consultant devrait également communiquer avec le SKCDC pour obtenir de l'information sur les espèces rares.

Les données contenues dans l'EIE devraient répondre aux critères suivants :

- (i) les données de base décriront avec exactitude l'environnement actuel qui risque d'être touché par le projet proposé;
- (ii) les données serviront de ligne de référence fiable pour permettre d'effectuer une surveillance comparative;
- (iii) l'intégralité de l'EIE sera assurée, en termes de disponibilité et de présentation des données, et ce document devrait être axé sur les questions qui revêtent beaucoup d'importance sur les plans environnemental et social.

Il ne faut pas recueillir et présenter de données excédentaires pour répondre à ces critères.

8.1 Milieu biophysique

8.1.1 Surface terrestre

L'information sur la surface terrestre est essentielle pour déterminer un emplacement convenable pour la nouvelle section de chaussée ainsi que pour les sources d'emprunts et les fosses à agrégats connexes parmi un choix de solutions de rechange. Indiquer ce qui suit à l'aide d'un texte et d'une carte : « modelé de surface », « matériaux de surface », « texture du matériau originel », « développement du sol » et zones de « pergélisol ». Les terrains propices à l'érosion doivent être déterminés et les éléments paysagers uniques doivent être présentés. Les données numériques de Pédo-paysages du Canada peuvent être consultées sur le site Web d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. On pourrait compléter l'information en examinant des images numériques ou d'autres formes de données que le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan pourrait connaître et en consultant *The Ecoregions of Saskatchewan* (Canadian Plains Research Centre 1998) qui contient des descriptions de la surface terrestre de chaque « espace paysager ».

8.1.2 Hydrologie

Le projet pourrait avoir une incidence sur le réseau hydrographique local. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit obtenir de l'information sur les tracés du réseau hydrographique local en téléchargeant de l'information numérique sur le bassin versant

sur le site Web d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Le Ministère doit également déterminer les zones sensibles connues où le réseau hydrographique risque d'être détérioré en raison de l'érosion et/ou d'inondations liées au projet.

8.1.3 Espèces rares

Les espèces rares sont celles qui répondent aux critères suivants : elles sont inscrites par le SKCDC comme étant extrêmement rares (S1) et rares (S2); elles sont inscrites dans le *Wild Species at Risk Regulations* du gouvernement provincial; elles sont inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la LEP et/ou elles sont reconnues comme étant en péril par le COSEPAC.

En vertu de la *Wildlife Act* (Saskatchewan), « espèce rare » désigne tout végétal, animal ou organisme et « espèce sauvage en péril » désigne une espèce sauvage indigène désignée et classée par le lieutenant-gouverneur en conseil comme étant une espèce disparue de la Saskatchewan, une espèce menacée d'extinction, une espèce menacée ou une espèce vulnérable.

En vertu de la LEP, « espèce sauvage » désigne une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animal, de plante ou d'un autre organisme d'origine sauvage (sauf une bactérie ou un virus) qui est indigène du Canada ou qui s'est propagée au Canada et « espèce en péril » désigne les espèces sauvages disparues, menacées d'extinction, menacées ou préoccupantes.

Les espèces rares, ainsi que les autres espèces d'intérêt ou préoccupantes, sont traitées dans les sections Ressources aquatiques, Végétation et Faune et habitat faunique ci-dessous.

La LEP contient des dispositions qui obligent la prise en compte des effets potentiels sur les espèces sauvages inscrites dans une évaluation environnementale fédérale. Les évaluations environnementales fédérales sont exigées par la loi pour tenir compte des effets potentiels d'un projet proposé sur des espèces sauvages inscrites, leur habitat essentiel et les résidences de ces espèces et des effets environnementaux cumulatifs. Les évaluations environnementales doivent également inclure les espèces non inscrites légalement en vertu de la LEP, à savoir les espèces dont l'inscription légale a été recommandée par le COSEPAC.

Pour aider le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan à tenir compte des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la LEP et de celles considérées comme étant en péril par le COSEPAC, EC a énoncé les besoins suivants en matière de renseignements et de données de base :

- déterminer les espèces inscrites à liste de la LEP et celles reconnues comme étant en péril par le COSEPAC qui pourraient être présentes dans le secteur du projet à l'aide de protocoles reconnus de relevés pour fournir des données actuelles recueillies sur le terrain;
- fournir des évaluations de l'abondance et de la distribution à l'aide de protocoles reconnus de relevés qui optimisent la détectabilité de toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et celles reconnues comme étant en péril par le COSEPAC et déployer suffisamment d'efforts lors des relevés pour obtenir une couverture complète;
- déterminer les résidences, le déplacement saisonnier, les corridors de déplacement, les besoins en matière d'habitat, les habitats clés, les habitats essentiels et le cycle biologique

général des espèces inscrites à la LEP et de celles reconnues comme étant en péril par le COSEPAC qui peuvent se trouver dans le secteur du projet.

8.1.4 Ressources aquatiques

La construction de la route toutes saisons près de cours d'eau ou de lacs pourrait entraîner la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson, une augmentation de la charge sédimentaire dans l'habitat du poisson et des entraves au déplacement des poissons. L'aménagement de la route pourrait également provoquer un accroissement de l'accès aux lacs et entraîner des répercussions sur les populations de poissons dans la région.

L'EIE doit comprendre un catalogue contenant chaque cours d'eau ou plan d'eau qu'on propose de traverser ainsi que le nom des espèces vivant dans chaque région. Chaque emplacement proposé à traverser doit être cartographié à grande échelle (carte topographique 1 :50 000). Il faut déterminer et caractériser toutes les régions servant d'habitat du poisson aux emplacements des passages (c.-à-d. type d'habitat, communauté végétale, déclinaison, aménagement des berges, type de substrat) en portant une attention particulière à l'habitat essentiel ou limité.

Le promoteur obtiendra des données sur la composition, la distribution, l'abondance relative, les déplacements et les paramètres généraux du cycle biologique des poissons, ainsi que l'habitat du poisson pour tous les lacs et tous les cours d'eau situés dans un rayon d'un kilomètre de chaque côté du parcours sélectionné. Les renseignements existants relatifs à la présence ou à l'absence de poissons seront complétés par des résultats d'échantillonnage. L'inventaire des espèces locales de poissons et d'autres caractéristiques des lacs et cours d'eau serviront de ligne de référence fiable pour déterminer la nécessité de concevoir des structures de passage de poissons et évaluer les effets directs sur des populations de poissons aux alentours de passages de cours d'eau et les effets indirects de l'accroissement de l'accès public aux cours d'eau et aux plans d'eau dans la région.

Le relevé des espèces de poissons doit prendre en compte toute espèce de poisson qui pourrait être présente dans le secteur du projet et qui constitue une espèce rare telle que définie à la section 8.1.3. Pour déterminer si des espèces rares inscrites peuvent se trouver dans le secteur du projet, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit consulter le site Web de recherche avancée d'Environnement Canada (www.sararegistry.gc.ca) et le document intitulé *Expected Animal and Invertebrate Species List by Ecoregion* (Saskatchewan Conservation Data Centre 2010a), qui peut être téléchargé à partir du site Web du SKCDC. Le biologiste des pêches par secteur du ministère de l'Environnement à La Ronge, Mark Duffy (306-425-4247), peut fournir d'autres renseignements sur la présence d'espèces rares inscrites.

Les relevés sur le terrain s'appuieront sur des procédures normalisées acceptables pour le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et le MPO et qui peuvent donner des résultats reproductibles, de sorte que des comparaisons ultérieures puissent être établies. Le prélèvement d'échantillons de poissons sur les cours d'eau devrait coïncider avec le moment où les poissons sont le plus susceptibles d'utiliser le cours d'eau pour au moins l'un de leurs cycles biologiques (p. ex. au début du printemps ou de l'été et peut-être à l'automne pour évaluer la présence d'espèces qui fraient en automne) et les méthodes d'échantillonnage

utilisées conviendront à la saison, à l'habitat, à l'espèce de poisson et à l'étape du cycle de vie. Les évaluations de l'habitat du poisson comprendront une description qualitative et quantitative des caractéristiques des chenaux et des rives, notamment la morphologie des chenaux, y compris le type de substrat et la végétation, ainsi que des photographies prises dans des conditions d'eaux libres et seront entreprises d'une manière qui permettra de déterminer précisément les impacts de passages de cours d'eau sur l'habitat du poisson.

Les évaluations de l'habitat du poisson et de l'utilisation du poisson devraient prendre en compte le point de vue et les commentaires des Autochtones, puisque les Autochtones locaux possèdent souvent des connaissances directes et de longue date relativement à ces questions.

Il faudra obtenir des permis spéciaux de cueillette et discuter des méthodes d'échantillonnage avec Mark Duffy (306-425-4247), biologiste des pêches du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan à La Ronge, avant de prélever des échantillons. Les données tirées de ces relevés faciliteront l'évaluation des effets directs aux passages de cours d'eau et des effets indirects de l'accroissement de l'accès aux passages. Afin d'atténuer les répercussions sur les lacs et sur les ressources piscicoles connexes, on devrait modifier le parcours routier de manière à ce qu'il ne permette pas un accès direct aux lacs, notamment à ceux fréquentés par le touladi ou le doré jaune.

En ce qui concerne les activités de construction et la sédimentation, il convient de noter que le promoteur a des responsabilités en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui stipule ce qui suit :

« Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ».

Malgré les approbations qui pourraient être accordées, il est interdit de rejeter des matières définies ci-dessus en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ainsi, l'aménagement de la route et les pratiques de travail connexes doivent être mis en œuvre de manière à ce qu'il n'y ait pas de rejet d'une substance nocive.

8.1.5 Végétation

La route proposée et les caractéristiques accessoires connexes peuvent avoir des répercussions sur les espèces végétales en péril et sur les espèces auxquelles les habitants de la région attachent de l'importance, et pourrait produire des espèces non indigènes dans la région. Afin d'évaluer la possibilité que ces types d'effets se produisent, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit documenter tous les types de végétation qui se trouvent dans l'ensemble du secteur d'étude, et compléter et documenter les conclusions d'un relevé sur les espèces végétales rares ou d'autres espèces d'intérêt ou préoccupantes.

Le relevé des espèces rares doit prendre en compte les plantes, les mousses, les lichens et les champignons qui pourraient être présents dans le secteur du projet, tels que définis dans la section 8.1.3.

Pour déterminer les autres espèces végétales d'intérêt ou préoccupantes, on communiquera avec les résidents de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation

English River, de la Première nation denesuline d’Hatchet Lake et de la collectivité locale des Métis de Pinehouse. Des plantes qui pourraient ne pas être reconnues comme rares par la loi fédérale et la loi provinciale pourraient être importantes pour les collectivités locales à des fins alimentaires, cérémoniales, médicinales ou de revenu.

Pour déterminer si des espèces rares inscrites ou d’autres espèces d’intérêt ou préoccupantes pourraient être présentes dans le secteur du projet, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan devrait consulter le site Web de recherche avancée d’Environnement Canada (www.sararegistry.gc.ca) et les documents intitulés *Expected Plant Species List by Ecoregion* (Saskatchewan Conservation Data Centre, 2010c) et *Expected Fungi Species List by Ecoregion* (Saskatchewan Conservation Data Centre, 2010b), qui peuvent être téléchargés du site Web du SKCDC. On peut obtenir d’autres renseignements sur la présence d’espèces rares inscrites ou d’espèces d’intérêt ou préoccupantes auprès de la biologiste des espèces en péril du ministère de l’Environnement, Karyn Scalise, au 306-787-8665, et du biologiste spécialiste de l’habitat, Dave Arneson, au 306-787-8457, de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d’Hatchet Lake, de la collectivité locale des Métis de Pinehouse ou d’autres personnes qui possèdent des connaissances spéciales de la région.

L’EIE doit indiquer comment les plantes inscrites et les autres espèces d’intérêt ou préoccupantes sont prises en compte dans la conception de relevés et comment les méthodes utilisées dans la réalisation des relevés sont conformes au document intitulé *Standardized Methodology for Surveys of Rare Plants* (Saskatchewan Conservation Data Centre, 2009), qui peut être téléchargé du site Web du SKCDC. Le document intitulé *Terrestrial Field Surveys: Permit Requirements, and Design & Methodology Guidelines* (ministère de l’Environnement de la Saskatchewan, 2009) fournit plus d’orientation sur les relevés généraux de plantes et de plantes rares, et peut également être téléchargé du site Web du SKCDC.

Toutes les données enregistrées dans le cadre de relevés de plantes doivent être présentées en format numérique au SKCDC. S’il faut recueillir des plantes rares inscrites au *Wild Species at Risk Regulations* (Saskatchewan) pendant les relevés sur le terrain, il faudra obtenir un permis de recherche scientifique auprès de la Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère de l’Environnement de la Saskatchewan.

Le promoteur devra fournir une liste des espèces rares ou en péril susceptibles de se trouver dans le secteur d’étude et qui pourraient être touchées par le projet, que leur présence ait ou non été observée.

8.1.6 Faune et habitat faunique

Le parcours proposé et les caractéristiques accessoires connexes peuvent avoir des répercussions sur les espèces sauvages en péril, sur les espèces auxquelles les habitants de la région attachent de l’importance, sur l’habitat faunique et sur le comportement des espèces sauvages. De plus, les espèces sauvages rares, les loisirs, la chasse, le piégeage et l’utilisation traditionnelle des terres liée aux espèces sauvages pourraient être touchés. Afin de déterminer comment les espèces sauvages seraient touchées par le projet, il importe d’identifier les espèces rares et les autres espèces d’intérêt ou préoccupantes qui pourraient être touchées par le projet. Il importe également de décrire les emplacements actuels et les habitats éventuels de

ces espèces par rapport au site du projet et aux terres adjacentes dans les secteurs d'étude de celui-ci.

Les espèces sauvages rares doivent inclure les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les arthropodes et les mollusques terrestres présents dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3.

Pour déterminer la présence d'autres espèces sauvages d'intérêt ou préoccupantes, on communiquera avec les résidents de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d'Hatchet Lake, de la collectivité locale des Métis de Pinehouse, d'autres parties intéressées et avec le biologiste de la faune du ministère de l'Environnement, Tim Trottier, au 306-425-4237.

Pour déterminer si des espèces rares inscrites et d'autres espèces d'intérêt et préoccupantes pourraient être présentes dans le secteur du projet, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan devrait consulter le site Web de recherche avancée d'Environnement Canada (www.sararegistry.gc.ca) et le document intitulé *Expected Animal and Invertebrate Species by Ecoregion* (Saskatchewan Conservation Data Centre, 2010a), qui peut être téléchargé du site Web de SKCDC. On peut obtenir d'autres renseignements sur la présence d'espèces rares inscrites auprès du biologiste de la faune du ministère de l'Environnement à La Ronge, Tim Trottier, au 306-425-4237, de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d'Hatchet Lake et de la collectivité locale des Métis de Pinehouse ou d'autres personnes qui possèdent des connaissances particulières concernant la région. En particulier, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan devrait consulter des résidents bien renseignés de la région en vue de recenser les roqueries de grands hérons et les aires de nidification d'autres oiseaux migrateurs inscrits d'intérêt ou préoccupants dans le secteur du projet, les habitats occupés actuellement ou autrefois par le caribou des bois et l'orignal dans un rayon de 5 kilomètres des parcours proposés, ainsi que les tanières connues en ce qui concerne les loups, les carcajous et les ours noirs. De plus, toute information obtenue au sujet de l'utilisation par le caribou de la toundra des terrains devrait être documentée; il est question notamment d'habitats d'hivernage et de corridors de déplacement qui croisent les routes de rechange (à cet égard, il serait utile de communiquer avec le Beverly & Qamanirjuaq Caribou Management Board). Il faudrait recueillir d'autres renseignements disponibles sur la santé de la population de chaque espèce repérée.

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan devra compléter les renseignements obtenus au sujet de gros mammifères (p. ex. l'orignal, le caribou des bois, le caribou des toundras et le loup) au moyen d'un relevé aérien hivernal de reconnaissance dans un rayon de 5 kilomètres de chaque parcours proposé. Les observations consignées devront indiquer les endroits où on a trouvé des espèces sauvages et leur abondance, des pistes ainsi qu'une description des types d'habitat faunique. En outre, les endroits où l'on a découvert des tanières pour les loups, les carcajous et les ours noirs devront être consignés et complétés par des renseignements recueillis au cours des consultations mentionnées antérieurement.

Le document intitulé *Terrestrial Field Surveys: Permit Requirements, and Design & Methodology Guidelines* (ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, 2009) fournit une

orientation sur la manière d'effectuer des relevés appropriés des vertébrés terrestres en Saskatchewan. Ce document peut être téléchargé du site Web du SKCDC.

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit démontrer que les relevés sur les espèces sauvages ont optimisé la capacité de détection, qu'ils ont été effectués à un moment (jour, année et dans des conditions météorologiques appropriées) et dans un endroit convenables (par rapport à l'empreinte écologique du développement) et que des efforts suffisants ont été déployés pour obtenir une couverture complète de la région susceptible d'être touchée.

Il est à noter que dans le cas des espèces en péril et des espèces reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC, il faut fournir des estimations de l'abondance et de la distribution et déterminer les résidences, le déplacement saisonnier, les corridors de déplacement, les besoins en matière d'habitat, les habitats clés, les habitats essentiels et le cycle biologique général. La méthode à utiliser pour déterminer l'habitat faunique est décrite ci-dessous.

La méthode utilisée pour effectuer les relevés d'espèces sauvages et les résultats des relevés doivent être documentés. Toutes les données tirées de relevés d'espèces sauvages doivent être présentées en format numérique au SKCDC. S'il est prévu que des espèces sauvages ou des espèces en péril seront perturbées pendant les enquêtes de relevés, il faut obtenir un permis de recherche scientifique auprès de la Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère de l'Environnement.

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan devra fournir des cartes des habitats de végétation et d'espèces fauniques préoccupantes qui se trouvent dans le secteur d'étude. Les cartes devront indiquer les endroits le long des parcours de recharge où se trouvent des habitats fauniques vulnérables. Les habitats peuvent assurer ou non la subsistance de populations fauniques existantes, mais la présence des habitats pourrait être essentielle pour assurer celle de futures populations fauniques. Les renseignements présentés sur les habitats d'espèces préoccupantes doivent être suffisamment détaillés pour permettre soit la prise d'une décision sur le choix d'un parcours et sur les modifications du tracé qui s'imposeraient pour éviter les zones vulnérables, soit l'évaluation des incidences et la sélection de mesures d'atténuation appropriées au cas où il serait impossible d'éviter ce type d'habitats. Les renseignements sur les habitats fauniques peuvent être tirés de l'analyse des types de végétation (abordée dans la section 8.1.5).

Le promoteur devra fournir une liste des espèces rares ou en péril susceptibles de se trouver dans le secteur d'étude et qui pourraient être touchées par le projet, que leur présence ait ou non été observée.

Oiseaux migrants

Le mandat d'EC comprend la protection des oiseaux migrants et de leur habitat. Des règlements de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* prévoient la conservation des oiseaux migrants et la protection de leurs nids et de leurs œufs. Le promoteur devra décrire les mesures qui seront prises afin de réduire au minimum les impacts sur les oiseaux migrants, leurs œufs et leurs nids conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*.

8.1.7 Terres humides

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (gouvernement du Canada, 1991) fait valoir l'utilisation judicieuse des terres humides et leur protection au moyen d'un examen adéquat des préoccupations relatives aux terres humides dans le cadre des évaluations environnementales ayant trait à des projets de développement. L'objectif principal de la Politique est de promouvoir la conservation des terres humides du Canada afin de mettre en valeur leurs fonctions écologiques et socioéconomiques, maintenant et pour l'avenir. Les objectifs secondaires de la Politique sont de maintenir les fonctions et les valeurs associées aux terres humides dans l'ensemble du Canada, de tenir compte des fonctions des terres humides dans la planification et la prise de décisions économiques relatives aux ressources, de mettre en valeur et restaurer les terres humides dans les secteurs où leur élimination ou leur dégradation, ou celle de leurs fonctions, a atteint des proportions critiques et d'exploiter les terres humides de manière à mettre en valeur leurs possibilités, et ainsi assurer leur rendement durable et leur utilisation productive par les générations futures. Les terres humides ne sont pas isolées et les milieux secs adjacents jouent un rôle intégral dans le maintien des fonctions des terres humides.

Les terres humides sont des habitats importants pour plusieurs espèces de plantes, de faune, d'amphibiens et d'autres espèces extrêmement rares, rares et rares à non communes qui ont une importance environnementale et sociale.

Les responsabilités du gouvernement fédéral relatives à la prise en compte des terres humides dans le cadre d'évaluations environnementales et au maintien des fonctions des terres humides sont renforcées par la *Loi sur les pêches*, la LEP et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Pour aider le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan à respecter la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, EC a défini les besoins suivants en matière de données de base :

- établir le plan de toutes les terres humides, indiquer la direction des courants de déversement et de débordement et décrire le lieu, la taille, le type de terres humides, les conditions, les types de communautés écologiques, la flore et la faune;
- décrire la contribution des terres humides à la quantité et à la qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine;
- décrire les fonctions de l'habitat terrestre et de l'habitat aquatique;
- décrire la fonction écologique des terres humides dans l'écosystème environnant et l'utilisation des terres adjacentes;
- décrire l'utilisation des terres humides par les Autochtones.

Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan doit également indiquer les mesures adoptées pour maintenir la continuité du débit d'eau de tout marais ou de toute tourbière où passe la route.

8.2 Aspect socioéconomique

8.2.1 Économie régionale et collectivités susceptibles d’être touchées

Le projet proposé est mis en œuvre dans une région isolée de la Saskatchewan. Cependant, l’ouverture de la section entière de l’autoroute 914 au public, après la construction du raccordement, est terminée et le raccordement à l’autoroute 905 offre la possibilité d’étendre l’activité économique dans la région et pourrait avoir des répercussions sociales sur les collectivités de Green Lake, de Big River, de Meadow Lake, de Beauval, de Pinehouse Lake, d’Air Ronge, de La Ronge, de Missinipe, de Stanley Mission, de Southend, de Brabant Lake et de Wollaston Lake. L’EIE doit contenir des renseignements de base sur les caractéristiques socioéconomiques de Green Lake, de Big River, de Meadow Lake, de Beauval, de Pinehouse Lake, d’Air Ronge, de La Ronge, de Missinipe, de Stanley Mission, de Southend, de Brabant Lake et de Wollaston Lake. La collectivité doit confirmer les données socioéconomiques actuelles et bien comprendre les conditions sociales qui pourraient être touchées par le développement ainsi que les conditions de l’économie qui soutiennent la population actuelle. L’EIE doit également décrire les conséquences possibles de l’ouverture de la section entière de l’autoroute 914 sur l’économie régionale, ainsi que les répercussions probables du projet sur les conditions sociales et économiques fondamentales des collectivités de Green Lake, de Big River, de Meadow Lake, de Beauval, de Pinehouse Lake, d’Air Ronge, de La Ronge, de Missinipe, de Stanley Mission, de Southend, de Brabant Lake et de Wollaston Lake. D’autres collectivités pourraient devoir être prises en compte.

8.2.2 Utilisations et valeurs traditionnelles liées aux terres et aux ressources

Une description doit être fournie concernant les utilisations et les valeurs traditionnelles liées aux terres et aux ressources qui pourraient être touchées par le projet de route, telles que déterminées au moyen de discussions et de consultations auprès de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d’Hatchet Lake, du Grand conseil de Prince Albert, qui possèdent une base de données sur les connaissances traditionnelles de la région, de la collectivité locale des Métis de Pinehouse et des associations locales des Métis liées aux Régions du Nord I, II et III. Il faut au moins décrire les activités traditionnelles de chasse et de cueillette ainsi que les pratiques spirituelles et cérémoniales. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan est encouragé à obtenir la participation de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d’Hatchet Lake, du Grand conseil de Prince Albert, de la collectivité locale des Métis de Pinehouse et des associations locales des Métis liées aux Régions du Nord I, II et III pour déterminer comment les utilisations et les valeurs traditionnelles doivent être décrites.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant le *Cadre stratégique en matière de consultation auprès des Premières nations et des Métis* du gouvernement de la Saskatchewan (gouvernement de la Saskatchewan, 2010), veuillez communiquer avec la directrice des consultations du ministère des Relations avec les Premières nations et les Métis, Crystal McLeod, au 306-798-5166. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Plan d’action sur la consultation auprès des Premières nations, des Métis et des peuples inuits du

gouvernement du Canada, veuillez communiquer avec Jeanne Cadorette, d’Affaires indiennes et Nord Canada, au 613-944-9321.

8.2.3 Ressources patrimoniales

Comme le projet entraînera vraisemblablement la perturbation d’une vaste forêt auparavant intacte, de même que des travaux de construction à proximité de cours d’eau, il devra au moins faire l’objet d’un examen du bureau de la Direction générale du patrimoine du ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et du Sport de la Saskatchewan (306-787-2817) et probablement une évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales en vertu de la *Heritage Property Act*. On recommande au ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan de communiquer avec le bureau de la Direction générale du patrimoine.

8.2.4 Utilisations et valeurs non traditionnelles liées aux terres et aux ressources

Il faut recueillir et décrire des données de base sur les utilisations et les valeurs non traditionnelles liées aux terres et aux ressources (p. ex. chasse, piégeage, pêche, pourvoirie, exploitation minière, tourisme, loisirs, milieu sauvage) qui pourraient être touchées par le projet. Les données comprendront les emplacements connus des installations prévues, y compris les installations récréatives et les pourvoiries situées dans la région de la route proposée. On peut obtenir ces données en communiquant avec la Section de la géomatique boréale du ministère de l’Environnement (306-953-2376). On décrira également les ressources naturelles et récréatives qui se trouvent dans les secteurs contigus au parcours proposé ou à proximité de celui-ci.

8.2.5 Voies navigables

Tout ouvrage lié au projet devant être construit dans, sur, sous ou à travers des voies navigables, ou au-dessus de celles-ci, et pouvant compromettre le droit du public à la navigation.

L’EIE doit inclure une description des utilisateurs connus des voies navigables, ainsi que des embarcations qui y sont utilisées. Il devrait également faire état de toutes les voies navigables touchées par les ouvrages proposés (nouvelle infrastructure ou modification de l’infrastructure existante) devant être construits dans, sur, sous, à travers des voies navigables ou au-dessus de celles-ci, ainsi que de tout ouvrage temporaire susceptible de gêner la navigation et d’en compromettre la sécurité.

L’EIE doit comprendre ce qui suit :

- des cartes à une échelle adéquate illustrant l’emplacement des voies navigables et des ouvrages construits dans l’eau (latitude et longitude);
- les caractéristiques physiques de la voie navigable (telles que la longueur, la largeur, la profondeur, le flux et les fluctuations saisonniers);
- des photographies de l’emplacement proposé des ouvrages (des vues transversales, en amont et en aval), si elles sont disponibles, à présenter dans une annexe;

- les dessins conceptuels (vue en plan et de profil) ainsi que les méthodes et les calendriers de construction des ouvrages proposés, permanents et temporaires, devant être construits dans l'eau.

La présentation de demandes en vertu de la LPEN au bureau régional du Programme de protection des eaux navigables sera nécessaire pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau auxquels l'arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (LPEN) ne s'applique pas.

9.0 ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux, la prise en compte des effets environnementaux potentiels doit s'effectuer de façon systématique et retraçable; en outre, il faut décrire la méthode utilisée. Les résultats du processus d'évaluation doivent être clairement documentés sous forme de sommaire ou de tableaux, le cas échéant. L'évaluation doit inclure une évaluation des solutions de rechange pour déterminer l'approche privilégiée. Il faut tenir compte des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique pour les effets environnementaux (y compris les effets cumulatifs) déterminés dans l'approche privilégiée. En tenant compte des mesures d'atténuation déterminées, le rapport doit également indiquer clairement les effets résiduels du projet (les effets qui seront présents après la mise en œuvre des mesures d'atténuation) et déterminer l'importance des effets après l'adoption de mesures d'atténuation.

L'évaluation des impacts environnementaux doit fournir les renseignements nécessaires pour déterminer si les avantages du développement proposé justifient les coûts environnementaux de l'approche privilégiée. Les renseignements fournis dans l'EIE relativement aux impacts potentiels (y compris les effets bénéfiques), pour chaque solution de rechange, doivent être complets et détaillés, y compris les tableaux, les figures, les cartes et les graphiques le cas échéant. Il faut analyser les impacts en tant que changements prévus par rapport aux conditions de base (la différence entre les conditions environnementales prévues si le projet n'est pas réalisé et les conséquences qui pourraient en découler). Il faut décrire les impacts potentiels des points de vue de leur probabilité, de leur étendue, de leur fréquence, de leur réversibilité et de leur durée. Il faut documenter clairement les méthodes et les hypothèses utilisées pour évaluer les impacts et fournir une justification des conclusions. Il faut expliquer les écarts dans la qualité des données qui limitent l'analyse et les conclusions et imposer des restrictions appropriées quant à la fiabilité des prévisions.

Voici une liste des impacts potentiels déterminés qui doivent être abordés dans l'EIE :

- impacts sur les espèces de poissons qui peuvent se trouver dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris les impacts sur les résidences des individus et sur l'habitat essentiel des espèces;
- impacts sur d'autres espèces de poissons d'intérêt ou préoccupantes;
- impacts de la construction d'un passage de cours d'eau (tant la qualité que la quantité), le poisson et l'habitat du poisson, notamment :

- la sédimentation de cours d'eau découlant d'activités de construction; l'érosion à court et à long terme liée à des sites perturbés, y compris les berges, le revêtement routier, les fossés et les régions déboisées; l'érosion éolienne et le mouvement de masse attribuable à des chenaux d'érosion dans des barrages routiers ou à des structures de passage de cours d'eau défailtantes;
- la dégradation de chenaux attribuable à l'altération de l'écoulement fluvial pendant la construction ou à des structures de passage de cours d'eau dont la taille ou l'installation est inappropriée;
- la détérioration de l'habitat du poisson attribuable aux activités de construction ou au remplacement des substrats naturels par des structures de passage de cours d'eau;
- la perte de l'habitat du poisson attribuable au remplissage d'un chenal;
- les impacts à court et à long terme des activités de construction ou de structures de passage de cours d'eau mal conçues ou installées sur le passage du poisson;
- les impacts du drainage sur la qualité et la quantité de milieux récepteurs, tant pendant la phase de construction que pendant la phase d'exploitation;
- impacts sur l'eau et le poisson causés par les déversements et les fuites de carburant, de produits chimiques ou de matières dangereuses pendant l'utilisation, le transport ou l'entreposage de ces matières;
- impacts sur les espèces végétales (plantes, mousses, lichens et champignons) qui peuvent se trouver dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris les impacts sur les résidences des individus d'une espèce et les impacts sur l'habitat essentiel d'une espèce;
- impacts sur d'autres plantes, mousses, lichens et champignons d'intérêt ou préoccupants;
- impacts sur la végétation, y compris l'enlèvement de la végétation (particulièrement dans les habitats sensibles); effets négatifs potentiels sur la biodiversité (tels que la possibilité de l'établissement d'espèces végétales exotiques envahissantes et les effets possibles sur la diversité génétique et des espèces; effets de la perturbation (tels que l'effet de lisière) et (le cas échéant) effets potentiels de la maîtrise de la végétation, sel de voierie et autres facteurs opérationnels.
- impacts sur les espèces sauvages (mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes, reptiles, arthropodes et mollusques terrestres) qui peuvent se trouver dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris les impacts sur les résidences des individus et sur l'habitat essentiel des espèces;
- impacts sur d'autres espèces sauvages (mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes, reptiles, arthropodes et mollusques terrestres) d'intérêt ou préoccupantes;
- perturbation de la faune pendant la construction et l'exploitation de la chaussée et risque pour la faune;
- analyse des effets environnementaux cumulatifs sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant en péril par le COSEPAC, y compris les effets environnementaux cumulatifs sur les résidences des individus de ces espèces et sur leur habitat essentiel;

- examen des effets résiduels sur les espèces en péril et le degré d’incertitude scientifique liée aux renseignements utilisés.
- perturbation du fonctionnement de l’écosystème attribuable à la fragmentation;
- impacts sur la fonction des terres humides et les fonctions de l’écosystème qui contribuent à l’intégrité des terres humides (les renseignements doivent respecter la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*);

Les fonctions des terres humides doivent inclure les fonctions hydrologiques, biogéochimiques, écologiques et de l’habitat, ainsi que les valeurs sociales, culturelles et commerciales, esthétiques et récréatives et les valeurs éducatives et de sensibilisation du public.
- impacts sur les utilisations et les valeurs traditionnelles liées aux terres et aux ressources;

Au moyen de discussions et de consultations auprès de la Première nation denesuline de Black Lake, de la Première nation English River, de la Première nation denesuline d’Hatchet Lake, de la bande indienne de La Ronge et du Grand conseil de Prince Albert, décrire comment les utilisations et les valeurs traditionnelles déterminées et liées aux terres et aux ressources pourraient être touchées par l’emplacement du parcours proposé.

Les associations locales des Métis de la région de Pinehouse peuvent avoir un certain intérêt dans la région et le cas échéant, il conviendrait d’organiser des discussions sur la manière dont l’emplacement du parcours proposé pourrait influencer sur leurs utilisations et valeurs traditionnelles liées aux terres et aux ressources. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan pourrait communiquer avec les bureaux de la Région du Nord I, II et III de la nation des Métis de la Saskatchewan afin de déterminer si d’autres associations locales des Métis pourraient être touchées par le projet.
- impacts sur les ressources patrimoniales;
- impacts sur les utilisations et les valeurs non traditionnelles liées aux terres et aux ressources;

Estimer comment les solutions de rechange au parcours proposé pourrait avoir une incidence négative ou positive sur le piégeage, l’exploitation minière, la chasse, la pêche, le camping, les loisirs, les pourvoies, le milieu sauvage et d’autres valeurs. En particulier, examiner comment la route pourrait toucher les pourvoyeurs qui offrent des possibilités de pêche avec transport par hydravion dans le secteur du projet ou à proximité. On devra également signaler la possibilité que des sentiers et des rives soient soumis au défrichement en vue de l’utilisation de rampes de mise à l’eau et d’autres activités.
- impacts sur le bien-être social autres que les impacts sur les utilisations et les valeurs liées aux terres et aux ressources;

Par exemple, les personnes qui vivent dans les collectivités de Pinehouse Lake, de Green Lake, de Big River, de Beauval, de Meadow Lake, d’Air Ronge, de La Ronge, de Missinipe, de Stanley Mission, de Southend, de Brabant Lake et de Wollaston Lake pourraient être touchées positivement et négativement par un

accroissement de l'activité économique lié à l'ouverture de la section entière de l'autoroute 914 au public et au raccordement à l'autoroute 905.

- avantages sociaux et économiques régionaux liés aux emplois, aux occasions d'affaires ou aux possibilités de formation générés par le projet, en particulier les avantages pour les Premières nations et les Métis;
- impacts sur la sécurité et la santé des travailleurs et du grand public pendant les activités de construction (le document d'orientation de Santé Canada intitulé *Information utile lors d'une évaluation environnementale* [Santé Canada, 2010] peut être consulté sur le site Web de Santé Canada);
- impacts sur la sécurité des usagers de la route et impacts connexes sur la sécurité des usagers d'autres routes, reliées à l'autoroute 914, qui pourraient maintenant connaître une plus grande circulation;
- questions et préoccupations découlant des consultations menées auprès du public jusqu'à maintenant.

En plus de résumer les questions et les préoccupations soulevées, le ministère des Routes et des Infrastructures devrait fournir un tableau indiquant chaque consultation, le nom de la personne ayant posé des questions ou soulevé des préoccupations et la date. Le tableau pourrait également inclure des déclarations d'appui. En outre, il doit contenir un résumé de la manière dont les préoccupations, les commentaires ou les demandes d'information du public ont été ou seront abordés. Il faut mentionner toute modification apportée aux mesures d'atténuation ou toute mesure d'atténuation supplémentaire mise en œuvre pour réduire le risque d'effets environnementaux résiduels.

La liste ci-dessus n'est pas nécessairement exhaustive et il faudra tenir compte de tout impact potentiel supplémentaire défini par le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan, les organismes de réglementation, les examinateurs techniques, le public et les collectivités des Premières nations et des Métis.

10.0 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET

Il faut envisager différentes solutions de rechange au projet qui sont jugées réalisables sur les plans technique et économique et analyser et expliquer les effets environnementaux de chaque solution de rechange dans l'EIE afin de justifier l'approche privilégiée. L'analyse des solutions de rechange doit tenir compte du cycle de vie du projet, notamment la construction, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation et la remise en état. L'évaluation des solutions de rechange peut tenir compte de la sélection du parcours, de l'emplacement des routes d'accès et des carrefours, de l'emplacement des emprunts et de l'emplacement des sources de granulat.

Il faut inclure un examen des effets environnementaux potentiels qui ont été pris en compte concernant de telles solutions de rechange. De plus, l'EIE devrait contenir un examen du processus de sélection du site pour toutes les composantes importantes du projet. Les renseignements présentés devraient inclure la justification de la sélection des sites proposés (parcours) ainsi que la manière dont les conditions environnementales actuelles, les effets environnementaux prévus et les consultations auprès du public ont été pris en compte dans la

prise de décisions. Les renseignements doivent être fournis dans des tableaux, des figures et des textes pour présenter les enjeux, les résultats et les compromis environnementaux liés à chaque parcours de rechange.

11.0 SÉLECTION DU PARCOURS PRIVILÉGIÉ ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DU PROJET

Il faut fournir une description détaillée de l'approche privilégiée décrivant toutes les phases du projet, y compris la construction, l'exploitation, l'entretien, la désaffectation, la remise en état et la surveillance. La description doit fournir les renseignements nécessaires pour déterminer si les avantages du développement proposé pour la province et ses citoyens justifient les coûts environnementaux du parcours privilégié. Il faut inclure les détails suivants dans la description du parcours privilégié :

- les emplacements exacts (indiqués sur une ou des cartes et expliqués dans un texte) des nouveaux parcours de la route et des emprises, des routes d'accès et des carrefours à une échelle appropriée aux effets et comprenant des caractéristiques géographiques et environnementales définissables, les ressources d'eau de surface et d'eau souterraine, l'utilisation actuelle des terres ainsi que les collectivités, les résidences et les industries à proximité;
- dans la mesure du possible, les emplacements exacts des emprunts, des sources d'agrégats, des campements temporaires, des installations d'entretien, des installations de prélèvement d'eau et d'autres activités liées au projet à une échelle appropriée aux effets comprenant des caractéristiques géographiques et environnementales définissables, les ressources d'eau de surface et d'eau souterraine, l'utilisation actuelle des terres ainsi que les collectivités, les résidences et les industries à proximité;
- une carte détaillée à grande échelle et une photomosaïque montrant le secteur du projet par rapport aux caractéristiques topographiques environnantes et liées à l'utilisation des terres;
À l'aide de cartes, il faut situer le projet dans le contexte des réserves actuelles d'aires protégées, des sélections de terres avec droits fonciers découlant d'un traité, des aires récréatives, des terres de protection de la faune, des collectivités, des sites de ressources patrimoniales, etc.
- le calendrier prévu de toutes les phases du projet;
- des descriptions détaillées de l'échéancier et des méthodes proposés pour les diverses réalisations liées à la construction de passages de cours d'eau (construction de ponts, emplacements de ponceaux, batardeaux, assèchement, lutte contre l'érosion, etc.);

Il faut fournir les renseignements pour tous les lieux où la route franchira un cours d'eau contenant des poissons :

- largeur moyenne du chenal de débordement à l'emplacement du passage;

- structure du passage de cours d'eau proposé, notamment le tracé du chenal de cours d'eau et l'emplacement de la ligne normale des hautes eaux;
- section du chenal de cours d'eau, jusqu'à la ligne normale des hautes eaux, en mètres carrés, qui sera modifiée ou remplie (détruite) en raison de la structure de passage de cours d'eau. L'annexe B contient un dessin qui établit une distinction entre les sections qui sont modifiées et celles qui sont remplies;
- détails relatifs au réalignement permanent d'un chenal, le cas échéant, ou à la délimitation d'un méandre.

Lorsque de grands poissons se trouvent dans un cours d'eau à un moment donné pendant l'année, le MPO exige que la structure de passage soit conçue de manière à assurer le passage du poisson selon un débit « 1 an sur 10 et délai de 3 jours » en ce qui concerne les espèces de poissons les plus piètres nageurs qui sont de taille de fraie. Lorsque la structure de passage est un pont à portée libre qui n'entraîne pas le remplissage du chenal de cours d'eau ou un ponceau unique en deçà de la ligne normale des hautes eaux, le MPO présume que le passage du poisson sera assuré.

- un résumé de tous les impacts environnementaux potentiels;
- une description des mesures d'atténuation relatives à chaque impact environnemental potentiel.

12.0 ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES

L'EIE doit indiquer les effets environnementaux potentiels (y compris les effets cumulatifs) découlant d'accidents et de défaillances et d'événements imprévus susceptibles de se produire au cours de toutes les phases du projet et évaluer la probabilité que ces événements surviennent et les circonstances dans lesquelles ils risquent de survenir. Il faut également indiquer en détail dans cette section la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des plans d'urgence et des mécanismes d'intervention.

Tous les déversements de pétrole, de carburant ou d'autres matières nocives, **peu importe la taille**, doivent être signalés au numéro d'appel 24 heures sur 24 1-800-667-7525.

13.0 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

L'EIE doit également tenir compte de la façon dont l'environnement peut avoir une incidence négative sur le projet. Il doit tenir compte des effets de phénomènes météorologiques violents tels qu'une sécheresse extrême, des précipitations anormales, des écoulements et des inondations, des incendies, des tremblements de terre, des éboulements, etc. L'EIE doit aussi tenir compte des effets potentiels des changements climatiques sur le projet, notamment une évaluation pour déterminer si le projet sera sensible au changement des conditions climatiques pendant sa durée.

14.0 ÉVALUATION DES IMPACTS RÉGIONAUX ET CUMULATIFS

L'EIE doit indiquer si les conditions environnementales existantes, notamment celles d'autres projets de développement réalisés dans la région, pourraient influencer sur le projet ou sur ses impacts potentiels. Il faut indiquer si les effets propres au projet, combinés aux impacts des projets en cours et prévus dans la région entraîneront, ou contribueront à entraîner, des effets environnementaux cumulatifs ou des effets régionaux à court ou à long terme.

Les effets cumulatifs sont des effets résiduels sur l'environnement (c.-à-d. les impacts présents après la mise en place de mesures d'atténuation) combinés aux effets environnementaux des activités ou projets passés, présents ou à venir. Les effets cumulatifs peuvent également découler de la combinaison de divers effets environnementaux individuels du projet agissant sur la même composante environnementale. À ce titre, les effets du présent projet doivent être pris en compte avec ceux d'autres projets et activités exécutés ou qui seront exécutés, et dont les effets devraient chevaucher les effets découlant du projet (c.-à-d. un chevauchement dans une même région géographique et en même temps).

Afin de tenir compte des effets environnementaux cumulatifs potentiels du projet, l'EIE doit indiquer les autres projets antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles exécutés dans le secteur d'étude. Dans cette section, il faut mettre l'accent sur les projets « raisonnablement prévisibles » (p. ex. les projets approuvés ou en cours d'approbation réglementaire). Il est recommandé d'entreprendre une discussion continue avec les autorités fédérales pour préparer une liste d'autres projets et activités qui devront être abordés. Il faudra au moins s'efforcer de déterminer les autres projets prévus par les administrations locales et régionales ainsi que par les organismes provinciaux et fédéraux.

Les projets ne doivent pas se limiter aux autres projets de transport en commun et d'infrastructure de transport. Il faut tenir compte de tous les projets, particulièrement ceux qui peuvent avoir des effets cumulatifs sur la qualité de l'eau, les terres humides et leurs fonctions (les renseignements doivent respecter la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*), la végétation, l'habitat faunique, la qualité de l'air et le bruit, car ces éléments environnementaux sont souvent les plus touchés par la mise en œuvre de projets et des effets cumulatifs multiples, et devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une analyse des effets cumulatifs. En règle générale, les renseignements dont on dispose pour évaluer les effets environnementaux d'autres projets peuvent être plus conceptuels et moins détaillés à mesure que les effets s'éloignent du projet dans l'espace ou dans le temps ou quand l'information sur un autre projet ou une autre activité n'est pas disponible. Par conséquent, l'examen des effets environnementaux cumulatifs pourrait comprendre des détails plus généraux que l'évaluation des interactions directes du projet et de l'environnement.

Il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures d'atténuation supplémentaires lorsque des effets négatifs cumulatifs d'une importance éventuelle sont déterminés.

Il faudrait également consulter les documents d'orientation de l'Agence, *Énoncé de politique opérationnelle – Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2007) et *Évaluation des effets cumulatifs, Guide du praticien* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999) en ce qui concerne la portée des effets cumulatifs à évaluer dans l'EIE.

15.0 MESURES D'ATTÉNUATION

Il faut décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire au minimum les effets négatifs et améliorer les effets positifs du parcours privilégié. Il faut expliquer les effets négatifs du projet qui ne peuvent être atténués. Un tableau résumant les mesures d'atténuation concernant les impacts éventuels définis pour ce qui est du parcours privilégié serait utile pour les examinateurs techniques et du public.

Il faut déterminer tous les impacts potentiels ainsi que les mesures d'atténuation liés au parcours privilégié avant le début de la construction de la route. Des examinateurs des gouvernements provincial et fédéral ont établi antérieurement les mesures d'atténuation qui suivent relativement à des projets semblables. Les mesures d'atténuation doivent comprendre, sans en exclure d'autres :

- les exigences relatives aux passages de cours d'eau – détails de la conception et de l'installation de ponts et de ponceaux, y compris les coupes transversales et d'autres caractéristiques des chenaux de cours d'eau;

Les structures de pont qui enjambent complètement un cours d'eau sans modifier le lit ou les berges sont préférables aux structures portantes dans le cours d'eau qui modifient le lit ou les berges d'un cours d'eau ou entraînent le remplissage d'un chenal.

- élaboration et mise en œuvre de pratiques de gestion exemplaires pour réduire ou éliminer les impacts sur le poisson et sur l'habitat du poisson, notamment des pratiques de construction, de gestion des sédiments et de lutte contre l'érosion, qui s'appliqueront pendant toutes les phases de construction et d'exploitation de la route;
- description et quantification de la détérioration et des pertes de l'habitat du poisson et fourniture d'un plan de compensation, visant à compenser la détérioration ou les pertes, qui démontre que la route proposée n'entraînera pas de perte de la capacité productive de l'habitat du poisson;

Le plan doit comprendre les spécifications et les méthodes de dessins conceptuels ainsi que les techniques et le matériel qui seront utilisés, et être présenté sous forme de textes, de tableaux et de cartes et dessins conceptuels, le cas échéant. Il doit également comprendre une description des mesures visant à surveiller la mise en œuvre du plan et à vérifier l'étendue de la réalisation de l'objectif de celui-ci (p. ex. aucune perte nette de capacité productive de l'habitat du poisson).

- mesures pour atténuer les impacts sur les espèces de poissons qui peuvent se trouver dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris les mesures distinctes visant à atténuer les impacts sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC, sur leur habitat essentiel et sur les individus des espèces;
- mesures prises pour prévenir les effets négatifs sur le poisson, sur l'habitat du poisson et sur la qualité de l'eau en raison de l'écoulement de l'eau, de l'érosion du sol, de la perturbation du sol ou d'un mouvement de masse;

- mesures de remise en état des sources d'emprunt;
- exigences estimées relatives aux agrégats et durée de vie prévue des sources d'agrégats, notamment l'utilisation dans d'autres projets (le cas échéant) et la remise en état;
- remise en état et reverdissement de la végétation perturbée dans les emprises;
- plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation;
- normes pour l'ensemble des travaux de construction;
- procédures et lignes directrices qui seront utilisées pendant les activités de construction, d'exploitation et d'atténuation;
- procédures pour documenter les types, les quantités et les lieux d'entreposage et procédures de manipulation des déchets, du carburant, des substances dangereuses ainsi que les marchandises dangereuses;
- mesures de gestion de déchets et de débris (y compris le bois invendable) pendant le dégagement et la construction;
- mesures de prévention des déversements ou des fuites de carburant, de produits chimiques ou de déchets dangereux pendant l'utilisation, le transport ou l'entreposage de ces matières;

Il faut indiquer les volumes approximatifs de carburant et de lubrifiant entreposés pour l'équipement ainsi que les emplacements probables et les mesures d'atténuation connexes pour assurer la protection de l'environnement. Il faut expliquer les mesures qui seront mises en œuvre pour recycler et réutiliser les matières, accroître l'efficacité énergétique et réduire la quantité de déchets.

- mesures pour assurer la santé et la sécurité au travail des travailleurs pendant la construction, notamment des mesures pour la santé et la sécurité lorsqu'ils travaillent avec des explosifs;
- mesures pour assurer la sécurité des utilisateurs de la chaussée toutes saisons et mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour assurer la sécurité des utilisateurs des chaussées voisines qui pourraient recevoir plus de trafic en raison de la nouvelle chaussée toutes saisons;
- mesures pour offrir des possibilités de formation et de l'emploi continu aux collectivités locales, aux Premières nations et aux Métis;
- mesures pour atténuer les impacts sur les espèces végétales (plantes, mousses, lichens et champignons) qui peuvent se trouver dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris des mesures distinctes pour atténuer les impacts sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant « à risque » par le COSEPAC, sur leur habitat essentiel et sur les résidences des individus de ces espèces;
- mesures pour atténuer les impacts sur d'autres plantes, mousses, lichens et champignons d'intérêt ou préoccupants;
- mesures pour empêcher la propagation de végétation allogène;
- mesures pour atténuer les impacts sur les espèces sauvages (mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes, reptiles, arthropodes et mollusques terrestres) qui peuvent se trouver

dans le secteur du projet et qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3, y compris des mesures distinctes pour atténuer les impacts sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles considérées comme étant « à risque » par le COSEPAC, sur leur habitat essentiel et sur les résidences des individus de ces espèces;

- mesures pour atténuer les impacts sur d'autres espèces sauvages (mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes, reptiles, arthropodes et mollusques terrestres) d'intérêt ou préoccupantes;
- mesures prises pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture de la route pour limiter l'accès pour les chasseurs et réduire au minimum l'impact sur le caribou et son habitat;
- mesures prises pour surveiller les effets négatifs sur les espèces qui correspondent à la définition d'espèces rares au sens de la section 8.1.3 et qui sont présentes dans la région, y compris les mesures distinctes prises pour surveiller les impacts sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC, sur leur habitat essentiel et sur les résidences des individus de ces espèces;
- description de la conformité des mesures prises pour surveiller les effets négatifs sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC, sur leur habitat essentiel et sur les résidences des individus de ces espèces aux stratégies de rétablissement, aux plans de gestion et aux plans d'action applicables;
- explication des effets environnementaux cumulatifs sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant « en péril » par le COSEPAC, sur les résidences des individus de ces espèces et sur leur habitat essentiel et les mesures prises pour réduire ces effets.
- description des mesures prises pour atténuer les effets environnementaux cumulatifs sur les espèces inscrites dans la LEP et sur celles reconnues comme étant en péril par le COSEPAC, y compris les effets environnementaux cumulatifs sur les résidences des individus et sur l'habitat essentiel de ces espèces.
- mesures pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de perte nette des fonctions des terres humides;
 - Expliquer comment les mesures d'atténuation doivent être conformes à la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (gouvernement du Canada, 1991).
 - Pour aborder les mesures d'atténuation visant les terres humides, le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan pourrait élaborer des stratégies semblables à celles utilisées pour l'échangeur Lewvan le long de la Transcanadienne dans le sud de Regina.
- mesures pour atténuer les changements sur les réseaux hydrographiques naturels locaux. Il est à noter que si de tels impacts se produisent, il faut obtenir un permis de drainage auprès de la Saskatchewan Watershed Authority;
- mesures pour veiller à la protection des ressources patrimoniales;
 - Lorsqu'on trouve des ressources patrimoniales dans le secteur du projet, l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales indiquera les lieux où l'on peut mettre en œuvre des mesures d'évitement adéquates (y compris la relocalisation d'emprises). L'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales permettra également

d'établir le contenu, la structure et l'importance des lieux patrimoniaux qui sont inévitablement en conflit avec le développement. Dans ce contexte, on déterminera la nécessité et la portée de tout suivi migratoire (y compris les travaux de récupération et d'excavation des sites archéologiques).

L'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales doit être effectuée par des personnes qualifiées en vertu d'un permis d'enquête approuvé délivré par la Direction générale du patrimoine du ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et du Sport.

- mesures pour donner suite aux questions et aux préoccupations documentées pendant les consultations publiques.

Pour aider les promoteurs à tenir compte des espèces en péril et à les gérer, Environnement Canada a élaboré un guide intitulé *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*.

Les contraintes de temps et les retraits précis doivent être respectés en fonction de l'espèce. Pour obtenir une liste des retraits appropriés concernant les espèces sauvages, le promoteur est invité à consulter le document d'Environnement Canada intitulé *Petroleum Industry Activity Guidelines for Wildlife Species at Risk in the Prairie and Northern Region*. Pour obtenir une liste des retraits appropriés concernant les espèces végétales et des protocoles de relevé, le promoteur est invité à consulter les documents d'Environnement Canada intitulés *Lignes directrices du relevé d'occupation pour les espèces végétales en péril* (région des Prairies) et *Activity Set-back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*.

Pour obtenir des exemplaires de ces documents, communiquez avec la coordonnatrice de l'évaluation environnementale pour la Saskatchewan d'Environnement Canada, Amy Wilker, au 306-780-5399 ou à l'adresse Amy.Wilker@ec.gc.ca.

On peut également obtenir des lignes directrices relatives aux restrictions d'activités pour les espèces considérées comme étant extrêmement rares (S1) et rares (S2) par le SKCDC dans le *Wild Species at Risk Regulations* (Saskatchewan), ou qui sont sensibles pour d'autres raisons (SKCDC, 2003).

16.0 REGISTRE DES ENGAGEMENTS

Les examinateurs techniques s'attendent à la création d'un registre des engagements indiquant chaque engagement pris pour atténuer les effets environnementaux du parcours privilégié et répondre aux exigences réglementaires. Le registre doit fournir une brève description de l'engagement, indiquer comment l'engagement sera mis en œuvre et à quel moment la mise en œuvre sera évaluée et décrire les mesures de suivi. Le registre doit être élaboré avec la collaboration de la DEE, des AR et de l'Agence.

17.0 SURVEILLANCE, RAPPORTS ET SUIVI

Les examinateurs techniques s'attendent à l'élaboration d'une stratégie de surveillance et de rapports sur les engagements définis dans le registre des engagements. Les rapports devront expliquer comment l'engagement a été respecté ou le sera, indiquer les mesures préventives dans le cas où un engagement pourrait ne pas être respecté ainsi que les mesures visant à corriger les cas de non-conformité lorsqu'un engagement n'a pas été ou n'est pas respecté. La stratégie devra indiquer à quel organisme d'examen il faut signaler chaque engagement et inclure une stratégie sur la façon de tenir au courant la DEE et les organismes de réglementation fédéraux de l'ensemble de la surveillance et des rapports pour veiller à ce que les mesures soient prises. On propose qu'un rapport annuel résumant les activités de surveillance et de rapports soit présenté à la DEE.

L'EIE doit contenir une déclaration d'inspection et d'activités de surveillance de la conformité pour veiller à ce que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre et fonctionnent tel que prévu (remarque : des renseignements supplémentaires sur la surveillance des mesures d'atténuation pourraient être demandés pendant l'étape de construction du projet). Il est préférable de présenter un plan initial de surveillance des mesures d'atténuation dans le cadre de l'EIE et que les modifications nécessaires soient effectuées et présentées avant le début des travaux de construction.

AINC, TC et le MPO n'ont pas encore déterminé s'ils auront besoin d'un programme de suivi fédéral officiel dans le cadre du projet proposé. On prend habituellement une décision quant à la nécessité d'un programme de suivi lorsque l'on connaît les effets probables du projet et les mesures d'atténuation proposées.

18.0 IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS RÉSIDUELS

Les critères d'évaluation et de description de l'importance des effets (y compris les effets cumulatifs) résiduels (après les mesures d'atténuation) peuvent inclure l'ampleur, la durée et la fréquence; le contexte écologique; l'étendue géographique et le degré de réversibilité. Les normes et lignes directrices établies par l'industrie ou prévues par la réglementation fédérale et provinciale sont des points de référence utiles pour évaluer l'importance. Toutefois, on devra aussi faire appel à la compétence et au jugement de spécialistes pour établir l'importance d'un effet environnemental. Il faut respecter toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

Pour répondre aux exigences de la loi fédérale, l'énoncé doit aussi comprendre des conclusions précises, à savoir si le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. L'analyse devra être documentée pour que l'on puisse tirer facilement des conclusions concernant l'importance des effets environnementaux. Les AR prendront la décision définitive en ce qui a trait à l'importance des effets environnementaux.

19.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

En plus d'avoir la possibilité de formuler des commentaires sur la portée et les lignes

directrices provisoires propres au projet expliqué à la section 20 ci-dessous, le public aura l'occasion de participer à l'évaluation environnementale au moyen de réunions publiques tenues par le promoteur, tel qu'exigé dans les procédures fédérales et provinciales d'évaluation environnementale. Le ministère des Routes et des Infrastructures de la Saskatchewan entreprendra un important programme de participation du public pour informer celui-ci à propos du projet et recevoir une rétroaction sur les questions, les intérêts et les préoccupations éventuels liés au projet et aux parcours de rechange. Ces questions devront ensuite être consignées dans l'EIE, accompagnées des mesures qui seront prises pour répondre aux préoccupations et améliorer les possibilités. Il faudra tenir des réunions publiques ou des séances portes ouvertes dans les collectivités touchées pour expliquer le parcours privilégié et les parcours de rechange et obtenir des commentaires sur les options. Auparavant, il faudra tenir des réunions et des entrevues avec des trappeurs, des pêcheurs, des chasseurs, des aînés, des conseillers et d'autres membres des collectivités et des Premières nations pour bien comprendre les questions, les utilisations des terres et les connaissances locales qui contribueront au choix d'un parcours privilégié.

Le public aura également l'occasion d'examiner l'EIE, le rapport d'étude approfondie préparé par le gouvernement fédéral et les commentaires de l'examen technique préparés par la Direction de l'évaluation environnementale provinciale. Le public sera invité à formuler ses commentaires aux ministres fédéral et provincial respectifs qui prendront une décision sur l'évaluation environnementale. La dernière période d'examen public doit durer au moins 30 jours pour répondre aux exigences provinciales et sera prolongée, au besoin, au moyen de consultations avec l'équipe d'administration du projet, conformément à l'Entente de collaboration.

20.0 INVITATION FAITE AU PUBLIC DE COMMENTER LA PORTÉE DU PROJET ET LES LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES

Le ministère de l'Environnement a pour principe de mettre à la disposition du public les lignes directrices propres aux projets afin que ce dernier puisse formuler des commentaires et des suggestions sur les lignes directrices et indiquer toute autre question d'intérêt pour le public qui devrait être incluse dans les lignes directrices. Les personnes intéressées peuvent présenter leurs commentaires à propos des questions ci-dessus à :

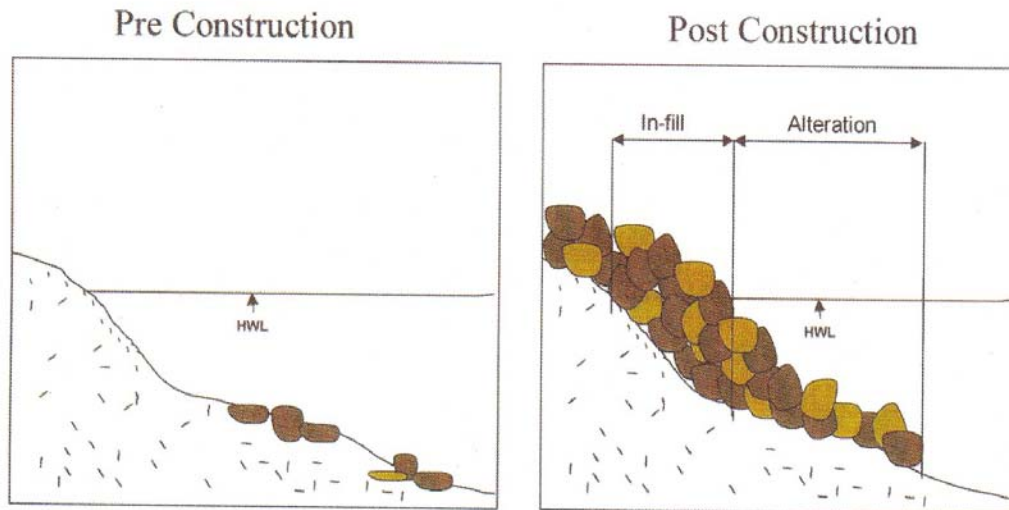
Howard DeLong,
Administrateur principal de projet d'élaboration d'évaluation environnementale
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan
Direction de l'évaluation environnementale
3211, rue Albert, 4^e étage
REGINA (SK) S4S 5W6
Téléphone : 306-787-6138
Télécopieur : 306-787-0930

Annexe A : Exigences recommandées en matière de cartographie

La description des travaux proposés doit inclure une ou des cartes indiquant les travaux proposés avec suffisamment de détails pour permettre au lecteur de comprendre les travaux et de savoir où ils sont situés dans la province de la Saskatchewan. Voici une liste des éléments minimaux que chaque carte doit comporter :

- Titre
- Nom du ministère des Routes et des Infrastructures
- Auteur de la carte
- Date de la carte
- Noms des endroits à proximité
- Noms des principaux lacs
- Noms des principales rivières
- Noms des principales routes à proximité
- Flèche d'orientation dirigée vers le Nord
- Échelle graphique
- Coordonnées
- Normes utilisées pour les coordonnées des cartes (le ministère de l'Environnement utilise habituellement NAD83 [CSRS98])
- Zone UTM (le cas échéant)
- Légende
- Une petite carte-index de référence montrant l'emplacement du projet proposé par rapport à l'ensemble de la province de la Saskatchewan. Les autres renseignements sur la ou les cartes pour aider à évaluer la proposition incluent les emplacements d'autres ressources ou valeurs qui pourraient être touchées par le ou les programmes. Une carte devrait également indiquer les travaux proposés.

Annexe B : Remplissage ou altération de l'habitat du poisson



In-fill and alteration (modification) associated with sloping shoreline stabilization works. HWL = average high water level.

Infilling occurs when an area below the average high water level is filled to make it higher than the average high water level, resulting in a loss of fish habitat. **Alteration** occurs when an area below the average high water level is modified/alterred, but alterations will not result in material or structures extending above the average high water level.

[Pre Construction : Avant la construction

Post Construction : Après la construction

HWL : niveau des hautes eaux

In-fill : Remplissage

Alteration : Altération

Remplissage et altération (modification) liées à des ouvrages de stabilisation de berges inclinées. HWL : niveau moyen des hautes eaux

Il y a **remplissage** lorsqu'une section située sous le niveau moyen des hautes eaux est remplie de sorte qu'elle dépasse le niveau moyen des hautes eaux, ce qui entraîne une perte de l'habitat du poisson. Il y a **altération** lorsqu'une section située sous le niveau moyen des hautes eaux est modifiée ou altérée, mais que la modification ou l'altération n'entraîne pas de matériel ou de structures qui dépassent le niveau moyen des hautes eaux.]

Annexe C : Sources de données et d'information

Agriculture et Agroalimentaire Canada. *Bassins hydrographiques*; <http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1229003100989&lang=fra>, ou utilisez le lien suivant : Agriculture et Agroalimentaire Canada /Programmes et services/ Agrogéomatiques /Bassins hydrographiques

Agriculture et Agroalimentaire Canada. *Pédo-paysages du Canada*, <http://sis.agr.gc.ca/siscan/nsdb/slc/intro.html>, ou suivre le lien Agriculture et Agroalimentaire Canada, Service d'information sur les sols du Canada/Base nationale de données sur les sols (BNDS)/ Pédo-paysages du Canada (PPC),

Athabasca Interim Advisory Panel. 2006. *Draft Athabasca Land Use Plan, Stage One*, <http://www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=77e08791-38ff-4b6c-bbd3-79c2af8320cc>, ou suivre le lien Government of Saskatchewan/Ministries and Agencies/Environment/Programs and Services/Land/Land Use Planning/Athabasca/Athabasca LUP Stage 1 Document

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2007. *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1F77F3C2-1>, ou suivre le lien Agence canadienne d'évaluation environnementale /Politiques et Orientation / Matériel d'orientation / Énoncé de politique opérationnelle / Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien*. Rédigé par le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et AXYS Environmental Consulting Ltd. 151 pages <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=43952694-1>, ou suivre le lien Agence canadienne d'évaluation environnementale/Politiques et Orientation/Énoncé de politique opérationnelle/Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs

Agence canadienne d'évaluation environnementale. *Éléments de base de l'évaluation environnementale*. <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B053F859-1>, ou suivre le lien Agence canadienne d'évaluation environnementale/Évaluations environnementale/Éléments de base de l'évaluation environnementale

Canadian Plains Research Centre. 1998. *The Ecoregions of Saskatchewan*, Université de Regina, Regina, Saskatchewan. 204 pages. On peut acheter ce document auprès du gouvernement de la Saskatchewan, <http://www.publications.gov.sk.ca/details.cfm?p=11934>, ou en suivant le lien Government of Saskatchewan/Publication/Canadian Plains Research Centre/Natural Sciences/The Ecoregions of Saskatchewan.

Environnement Canada. 2004. *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*. Première édition, Service canadien de la faune, Environnement Canada. 78 pages. Pour obtenir un exemplaire,

Lignes directrices propres au projet – Route toutes saisons du site minier de la rivière McArthur au site minier de Cigar Lake – DEE n° 2010-009

communiquer avec la coordonnatrice de l'évaluation environnementale pour la Saskatchewan d'Environnement Canada, Amy Wilker (306-780-5399, Amy.Wilker@ec.gc.ca).

Gouvernement du Canada. 1991. *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, Ontario. 15 pages. <http://www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BBAAE735-EF0D-4F0B-87B7-768745600AE8>, ou suivre le lien Environnement Canada/ Rapports et publications/Trouver une publication/

Gouvernement du Canada et gouvernement de la Saskatchewan. 2005. Entente de collaboration Canada – Saskatchewan en matière d'évaluation environnementale. 18 pages.

Gouvernement de la Saskatchewan. 2010. *First Nation and Métis Consultation Policy Framework*. 20 pages <http://www.fnmr.gov.sk.ca/Consultation-Policy-Framework>, ou suivre le lien Government of Saskatchewan/Ministries and Agencies/First Nations and Métis Relations/Aboriginal Consultation/Government of Saskatchewan First Nations and Métis Consultation Policy Framework.

Santé Canada. 2010. *Information utile lors d'une évaluation environnementale*. Ottawa (Ontario). 18 pages. http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/eval/environ_assess-eval/environ_assess-eval-fra.pdf, ou suivre le lien Santé Canada/Santé de l'environnement et du milieu de travail/Rapports et publications/Évaluation de la santé environnementale/Information utile lors d'une évaluation environnementale

Henderson, Darcy 2009a. *Activity Set-Back Distance Guidelines for Prairie Plant Species at Risk*. Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, région des Prairies et du Nord, Saskatoon, Saskatchewan. 18 pages. Pour obtenir un exemplaire, communiquez avec la coordonnatrice de l'évaluation environnementale pour la Saskatchewan d'Environnement Canada, Amy Wilker (306-780-5399, Amy.Wilker@ec.gc.ca).

Henderson, Darcy 2009b. Lignes directrices du relevé d'occupation pour les espèces végétales en périls, Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Région des Prairies et du Nord, Saskatoon, Saskatchewan, 44 pages. Pour obtenir un exemplaire, communiquez avec la coordonnatrice de l'évaluation environnementale pour la Saskatchewan d'Environnement Canada, Amy Wilker (306-780-5399, Amy.Wilker@ec.gc.ca).

Saskatchewan Conservation Data Centre. 2010a. *Expected Animal and Invertebrate Species List by Ecoregion*. <http://www.biodiversity.sk.ca/SppList.htm>

Saskatchewan Conservation Data Centre. 2010b. *Expected Fungi Species List by Ecoregion*. <http://www.biodiversity.sk.ca/SppList.htm>

Saskatchewan Conservation Data Centre. 2010c. *Expected Plant Species List by Ecoregion*. <http://www.biodiversity.sk.ca/SppList.htm>

Lignes directrices propres au projet – Route toutes saisons du site minier de la rivière McArthur au site minier de Cigar Lake – DEE n° 2010-009

Saskatchewan Conservation Data Centre. 2009. *Standardized Methodology for Surveys of Rare Plants*. <http://www.biodiversity.sk.ca/Pubs.htm>

Saskatchewan Conservation Data Centre. 2003. Tableau 1. Saskatchewan Activity Restriction Guidelines for Sensitive Species in Natural Habitats. <http://www.biodiversity.sk.ca/Pubs.htm>

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. 2009. *Terrestrial Field Surveys: Permit Requirements, and Design & Methodology Guidelines* <http://www.biodiversity.sk.ca/Pubs.htm>

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. *EIA Conduct – EIS Content* <http://www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=2eea259e-3f48-41af-9cb7-0a9f650762b3>, ou suivre le lien Government of Saskatchewan/Ministries and Agencies/Environment/Programs and Services/Environmental Assessment/A Guide to the Environmental Assessment Process/EIA Conduct – EIS Content

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. *Past/Historical Fire Activity*. <http://www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=e3b65a62-d11c-4a21-bd82-5247414d0f7d>, ou suivre le lien Government of Saskatchewan/Ministries and Agencies/Environment/Programs and Services/Wildfire Management/Past-Historical Fire Activity. Vous pouvez également communiqué directement avec la direction de la gestion des incendies et de la protection des forêts, Direction des sciences et de la planification (206-953-3459) du ministère de l'Environnement pour obtenir des renseignements numériques sur la perturbation par les feux, des cartes à grande échelle et les plus récentes mises à jour sur la perturbation par les feux.

Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. 2009.

Saskatchewan Research Council. 2006. *Landcover, Northern Digital Land Cover*, Saskatoon, Saskatchewan. Disponible (en anglais seulement) auprès de la Section de la géomatique boréale du ministère de l'Environnement (306-953-2376).